

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Capitaine de navire; emprunt à la grosse. — Contrat judiciaire; société. — Assurances mutuelles; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): L'ancienne communauté des juifs de Metz; le serment de la tombe; recouvrement des dettes juives par voie de contrainte; demande en nullité de poursuites. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.): Propriétaire; locataire et portier. — Tribunal civil de Vesoul: Notaire; poursuites disciplinaires; demande en destitution. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat commis sur une femme par son mari; deux tentatives d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): M. Dutacq contre M. Perré; société du Vaudeville. CONSEIL D'ÉTAT. — Appel comme d'abus. CHRONIQUE. VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 9 juillet.

CAPITAINE DE NAVIRE. — EMPRUNT À LA GROSSE.

L'emprunt à la grosse contracté par le capitaine du navire en cours de voyage, pour les besoins du navire, n'est pas nul, dans les rapports de l'armateur au prêteur, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'article 234 du Code de commerce. Ces formalités n'ont pour objet que de couvrir, à l'égard de l'armateur, la responsabilité du capitaine, ... alors même qu'il s'agit d'un contrat à la grosse passé à l'étranger par un capitaine étranger. Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de la Cour (V. arrêts antérieurs des 28 novembre 1821 et 3 janvier 1841).

Cassation, au rapport de M. Thil (plaid. M<sup>rs</sup> Huet et Delahorde), et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 21 août 1844 (aff. DelSSERT contre Meinel, Robin et autres).

CONTRAT JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ.

De ce que les syndics d'une société tombée en faillite ont intenté contre quelques-uns des associés, auxquels ils ont attribué la qualité de simples commanditaires, une demande en réalisation de leur commandite, il ne résulte pas qu'ils se soient rendus non-recevables à poursuivre ultérieurement ces mêmes associés pour les faire condamner en qualité d'associés en nom collectif, à l'exécution des engagements de la société. On ne peut dire qu'il y ait eu, relativement à la qualité des parties ainsi primitivement assignées, contrat judiciaire formé, et dès lors obligatoire.

Cassation, au rapport de M. Simonneau (conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis), d'un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, du 15 mai 1843 (affaire Sallambier contre Churé et autres). — Plaidants, M<sup>rs</sup> Mandaroux-Verlamy et Millet.

ASSURANCES MUTUELLES. — COMPÉTENCE.

Bien que le contrat d'une société d'assurance mutuelle contre l'incendie stipule que toutes les contestations entre associés seront déferées à des arbitres, cependant les Tribunaux saisis de la demande en paiement des primes formée par la société contre un des associés peuvent se déclarer compétents pour en connaître, en décidant, par interprétation du contrat, qu'il n'a été dans l'intention des parties de remettre à la juridiction arbitrale que le jugement des contestations relatives aux sinistres.

Une telle interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. Renouard, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Grenoble du 28 août 1840 (affaire compagnie d'assurance du Phénix, et Goujon contre compagnie d'assurance mutuelle de Valence). — Plaidants, M<sup>rs</sup> Moreau et Paul Fabre; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 9 juillet.

L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ DES JUIFS DE METZ. — LE SERMENT DE LA TOMBE. — RECOURVEMENT DES DETTES JUIVES PAR VOIE DE CONTRAINTE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE POURSUITES.

Cette affaire, qui intéresse tous les israélites de France, et plus particulièrement ceux qui sont de près ou de loin parents et alliés des anciens israélites de Metz, présentait à résoudre une question de compétence des Tribunaux ordinaires en matière d'impôt.

M<sup>rs</sup> Crémieux, avocat de M. Dreyfus et consorts, s'exprime ainsi :

M. Dreyfus et autres israélites, pour lesquels je me présente, et qui sont placés sous le coup de saisies et de contraintes émises du percepteur des contributions, se sont vus devant vous pour demander la nullité de ces poursuites. Ils ont réclamé des dommages-intérêts sur lesquels, toutefois, nous n'insistons pas. Ce que nous voulons ici, c'est la consécration d'un principe qui intéresse toute une partie de la nation. J'ajoute que si le Tribunal ne croit pas d'abord tout ce que j'ai à lui raconter, je ne m'en étonnerai pas, car ce sont des détails qui semblent empruntés au quinzième siècle plutôt qu'à notre, mais l'avocat qui parle devant vous se rassure en songeant qu'il a pour juges les magistrats du dix-neuvième siècle.

Quand les juifs étaient établis à Metz en communauté, ils participaient, et dans de grandes proportions, à toutes les charges du pays, qui leur accordait, en échange, une hospitalité fort avare. Outre ces charges, ils en supportaient beaucoup d'autres; ainsi, quand le Roi venait dans la ville qu'ils habitaient, une contribution extraordinaire les frappait, et on peut dire qu'ils payaient les frais de l'allégresse à laquelle il ne leur était même pas donné de prendre part. Si, au lieu du bonheur de posséder le monarque dans ses murs, la ville était visitée par quelque fléau, c'était encore à la bourse des juifs qu'on venait demander la réparation des maux soufferts. Comme il était reçu que les juifs étaient fort riches, l'impôt les frappait sans ménagement. Aussi les juifs étaient-ils forcés de recourir à des emprunts. La communauté des juifs avait organisé une espèce de syndicat chargé de faire des emprunts au nom de tous les membres qui composaient la communauté. Une certaine quan-

tité de ces dettes existait à l'époque de la révolution de 89. A cette époque, l'heure de l'émancipation sonnait pour tous. C'est alors que les juifs commencent à lever un peu la tête. Ils se demandent s'il n'y avait pas possibilité d'être quelque chose, eux qui n'étaient rien, et d'arriver au bonheur d'être citoyens.

La question s'engage dès le 24 décembre 1789, à l'occasion d'un projet de décret ayant pour objet de faire déclarer les non-catholiques capables de tous les emplois civils et militaires comme tous les autres citoyens. On demandait qu'il y eût une exception pour les juifs. L'Assemblée constituante déclara ne vouloir rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserva de prononcer. Le 30 avril 1790, l'Assemblée constituante consacra encore cette réserve, et ce ne fut que par un décret du 27 septembre 1791 que l'émancipation civile fut prononcée. Ainsi les juifs étaient devenus les égaux des autres citoyens. Mais il y avait un arrière à liquider. C'est cet arrière qui nous amène devant vous.

L'ancienne communauté des juifs de Metz était dissoute. Débiteurs et créanciers s'adressèrent à l'Assemblée constituante, et c'est alors qu'intervint la loi du 27 mai 1791, ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète provisoirement que toutes les contestations qui pourraient résulter du rôle fait par les juifs de Metz, en recouvrement de la somme de 429,737 livres 12 sous 6 deniers, sur tous ceux qu'ils prétendent être contribuables dans ledit rôle, ainsi que celles qui pourraient naître des autres rôles à faire pour les charges qui leur sont propres, seront portées devant le directeur du district de Metz, département de la Moselle, pour y être statué sur l'avis de la municipalité, sauf à faire prononcer en dernier ressort par le département s'il y a lieu. »

On comprend pourquoi la loi avait ce caractère provisoire et temporaire, les décrets d'émancipation n'avaient pas encore été rendus, au moins en ce qui concernait les juifs de Metz, car, plus heureux que leurs coreligionnaires, les juifs du midi, connus sous la dénomination de juifs portugais, espagnols, avignonnais, avaient été émancipés par le décret du 28 janvier 1790. Les dispositions de la loi du 27 mai 1791 furent confirmées par celles du décret du 1<sup>er</sup> mai 1791. Au reste, jusqu'à l'an X, on n'essaya même pas de mettre à exécution les lois de 1791. Survint le décret de l'an X, il émanait d'un homme qui n'avait pas une vive sympathie pour les israélites. Ses sentiments pour eux n'éclairèrent que trop, peu d'années après, par le fameux décret du 17 mai 1808, qui remplaça les juifs sous le régime des plus humiliantes exceptions. Le décret du 3 nivôse an X fut ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le préfet nommera une commission de deux juifs de Metz et de trois de l'ancienne généralité, chargés sous son approbation de faire la répartition entre les obligés et de donner avis sur les demandes en réduction ou décharge. »

« Art. 2. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement. »

« Art. 3. La demande faite par les jeunes juifs de Metz d'une exception de taxe est rejetée. »

La communauté juive ayant été dissoute, ceux qui n'en avaient pas fait partie prétendaient qu'ils ne devaient rien payer. C'est cette prétention qui fut repoussée par le décret de l'an X. Pendant la durée de l'empire, il fut impossible de faire acquiescer les états de répartition. Mais en 1815, les réclamations des créanciers de l'ancienne communauté des juifs de Metz devinrent beaucoup plus vives, et elles se produisirent partout, dans le Midi comme dans l'Alsace et la Lorraine. A Avignon, à Nîmes, à Carpentras, des poursuites furent exercées. En vain les juifs répondirent-ils que les biens de la communauté avaient été confisqués par l'Etat. Dans une de ces villes, notamment, la synagogue, qui était autrefois la propriété des juifs, était louée par eux. Ils demandèrent de ne pas payer les loyers, mais une ordonnance décida qu'il fallait payer. Les juifs du Midi refusèrent de payer; un jugement de Tarascon admit même leurs réclamations. On arriva enfin à des propositions d'accommodement. Une transaction intervint. Pour arriver à faire payer les juifs, voici ce qu'on avait imaginé, et le Tribunal va voir à quelles folies on s'était laissé entraîner.

Pour obliger les juifs à payer, on fixa une somme. Si le juif prétendait que cette somme était exagérée, on sonnait le juif à prêter un serment dont la formule était fort extraordinaire : ce serment n'était pas le petit serment *more judaico* que vous avez aboli.

Ce serment consistait dans une cérémonie lugubre et effrayante. Le juif qui était soumis à l'obligation de prêter ce serment était amené au fond de la synagogue. Là on l'étendait dans une bierre ouverte pour le recevoir. On le revêtait d'un linceul. Au milieu des flambeaux allumés, le rabbin, le livre de la loi à la main, se présentait, et le malheureux juif, du fond de sa tombe, entendait les malédictions que la loi juive prodigue au parjure. C'est après cette cérémonie que le juif était admis à prêter serment.

Voilà où on en était en 1815 et 1816. A Metz, deux juifs de l'ancienne communauté et trois autres israélites se sont avisés de faire un état de recouvrement par suite des condamnations prononcées contre eux comme représentants des anciens syndics de la communauté des juifs de Metz, et ils ont demandé à être remboursés des sommes qu'ils ont été obligés de payer. Rien de plus juste que cette réclamation, et si elle avait été formée par voie amiable, si on avait demandé aux israélites une contribution, la dette serait acquittée depuis longtemps. Mais on a pris une autre voie : on a fait un arrêté de liquidation et de répartition sur lequel on a porté les anciens membres de la communauté, et avec eux tous leurs parents, tous leurs alliés, ceux mêmes qui ne sont pas nés à Metz et qui n'y ont jamais été, qui vivent à Paris, tous, qu'ils soient juifs, protestants ou catholiques, et on leur a dit : Payez. L'état de la fortune de chacun a été dressé de la manière la plus arbitraire, la plus ridicule. Et, le croira-t-on ? un percepteur des contributions a lancé une contrainte. Une saisie a été faite. C'est à raison de ces poursuites qu'un pourvoi a été formé devant le Conseil d'Etat.

Déjà nombre de fois des réclamations s'étaient élevées, six fois on s'était adressé aux Chambres pour leur demander qu'un impôt spécial sur les juifs fut adopté, afin d'arriver au paiement de la répartition; six fois les pétitions furent rejetées. Un avis du Conseil d'Etat, du 21 décembre 1819, contenait ces mots : « Il est nécessaire ou tout au moins utile d'ajouter au paragraphe 5 de l'article 10 de la loi des finances rendue le 17 juillet dernier une disposition qui rende la règle établie pour la perception commune au mode de paiement des dettes des anciennes communautés juives... » Cette disposition fut, en effet, proposée, mais elle fut rejetée par voie d'amendement. D'autres tentatives ne furent pas plus heureuses, et, désespérant sans doute d'obtenir une loi spéciale, on en revint à l'arrêté de l'an X. Un avis du Conseil d'Etat, du 48 mai 1842, fut favorable à ces prétentions; de nouvelles réclamations s'élevèrent, et le Conseil d'Etat donna un nouvel avis, le 6 janvier 1843, et l'ordonnance approuva purement et simplement l'état de liquidation. C'est en vertu de cette ordonnance que le percepteur a décerné une contrainte pour 37 fr., et que trois convertis ont été saisis chez M. Dreyfus. C'est contre cette contrainte que nous nous sommes pourvus; nous soutenons qu'elle est nulle, et que l'on a suivi une voie illégale. M. le ministre de l'intérieur, dans son rapport, s'est exprimé ainsi : « Aucune disposition n'a permis d'assimiler ces rôles, ou ce qui concerne les moyens de recouvrement, aux rôles des contributions directes. L'agent qui en est chargé, soit receveur ou percepteur municipal, soit tout autre, n'est que le mandataire de la commission de liqui-

datation; il ne peut agir qu'en cette dernière qualité, et ne saurait en aucun cas invoquer les privilèges que nos lois ont établis en faveur de la perception des contributions directes. »

M. l'avocat du Roi Mahou a examiné la question de savoir si les receveurs et percepteurs avaient pu agir régulièrement en décernant des contraintes contre les juifs parents ou alliés des israélites de l'ancienne communauté de Metz; il a conclu à l'irrégularité de ces contraintes et à la compétence du pouvoir judiciaire en matière de légalité d'impôt, en invoquant une consultation de M. Vivien, ancien garde-des-sceaux.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a déclaré nulles les contraintes décernées contre M. Dreyfus et la saisie qui en a été la suite, et il a condamné le percepteur aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 9 juillet.

PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE ET PORTIER.

Le Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur une question qui intéresse au plus haut degré les propriétaires et les locataires. Tout le monde sait combien il importe d'être bien avec son portier; aussi comprendra-t-on facilement l'importance qu'un locataire peut attacher au droit de renvoyer, lorsqu'il le juge convenable, un portier qui lui est hostile; mais ce droit appartient-il à un principal locataire, quand son bail est muet à cet égard, et quand de ses termes il ne résulte rien autre chose, si ce n'est que le salaire du portier est laissé à sa charge? Telle est la question que le Tribunal avait à décider dans les circonstances suivantes :

M. Lachaise, architecte, possède à Paris une maison située rue de la Poterie-des-Arcis, 7. MM. Police et Allemand, négociants, ont affermé cette maison pour dix-huit années, moyennant 9,000 francs par année. Leur bail porte que les gages du portier restent à leur charge. Le concierge de la maison n'a pas été changé depuis 1833, à l'époque de la location principale faite à MM. Police et Allemand. L'ancien portier est demeuré dans ses fonctions sans qu'aucune contestation se soit élevée à cet égard entre les propriétaires et les locataires; mais depuis que ces derniers sont entrés en jouissance de la maison, l'harmonie a cessé de régner entre eux et le tyran de la loge, si bien que MM. Police et Allemand ne pouvant plus supporter les conséquences de la guerre qui, disent-ils, leur a été déclarée par leur portier, ont pris le parti de le congédier, afin d'en choisir un autre plus dévoué à leurs intérêts; mais le propriétaire n'a pas sanctionné la décision de ses locataires, et nonobstant le congé signifié par eux, il a autorisé le portier à conserver ses fonctions et à garder la haute main sur la police et la porte de la maison.

Cet incident a donné lieu au procès actuel. MM. Police et Allemand, les sous-locataires, à la nouvelle de l'opposition que le propriétaire entendait faire à l'exécution de leurs ordres, ont assigné devant le Tribunal pour voir dire qu'il serait tenu de consentir à l'expulsion du portier.

Dans l'intérêt des locataires principaux, M. Barbier, avocat, a soutenu que ses clients étant chargés par le bail de fixer eux-mêmes la quotité des gages du portier, et de le payer, il s'ensuivait naturellement que le concierge était placé sous leur dépendance, qu'il devait être leur homme, sinon celui du propriétaire qui n'habite pas dans la maison, et que, lorsqu'on considère surtout l'importance de leur location, et le préjudice qui résulterait pour eux de l'hostilité du portier, il n'est pas douteux qu'ils aient le droit de le congédier, lorsque, par sa conduite envers eux, il aurait rendu cette mesure indispensable.

En fait, l'avocat soutient que le concierge faisait très mal son service; que sa profession de facteur à la Poste aux lettres ne lui permettait pas de rester dans la loge, et d'y exercer la surveillance qui est l'un des principaux devoirs d'un bon portier; que sa négligence était telle, qu'elle motivait les plaintes de tous les locataires de la maison; et, à l'appui de ces allégations, il produisait de nombreux certificats émanés d'un grand nombre de sous-locataires.

M. Boinvilliers, avocat du propriétaire, répondait que M. Lachaise, en louant sa maison en totalité à ses adversaires, en leur accordant la faculté de sous-location, et en insérant dans le bail que les gages dus au portier resteraient à leur charge, n'avait pas entendu renoncer par là aux droits inhérents à sa qualité de propriétaire. Qu'en principe, il n'était pas douteux que le choix d'un concierge n'appartint au maître de la maison, qui avait le droit d'y placer un homme à lui, capable d'exercer en son nom, et sous son autorité, le droit de surveillance qu'on ne saurait contester au propriétaire; que l'obligation pour les sous-locataires de payer le salaire du portier n'était qu'une charge de la location, et rien de plus; qu'on n'en pouvait inférer de la part de M. Lachaise une renonciation à un droit qu'il a toujours voulu conserver. Arrivant ensuite aux griefs imputés au concierge de la maison, M. Boinvilliers soutient que ce ne sont là que des allégations qui ne sont nullement justifiées.

Le Tribunal, considérant, relativement au premier grief imputé au portier, et tiré de sa qualité de facteur à la poste aux lettres, que lors de leur entrée en jouissance de la maison les principaux locataires avaient connaissance de la profession du portier, et que cette profession était une garantie de moralité de sa part; relativement aux seconds griefs, tirés de sa négligence et de sa mauvaise disposition contre les principaux locataires, qu'ils n'étaient pas suffisamment justifiés, et qu'ils ne sauraient être à l'audience, a débouté les sieurs Police et Allemand de leur demande, et les a condamnés aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE VESOUL (Haute-Saône).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fachard, chevalier de la Légion-d'Honneur. — Audiences des 23 et 30 juin.

NOTAIRE. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — DEMANDE DE DESTITUTION.

Le ministère public avait fait traduire devant le Tribunal civil de Vesoul le sieur Fabre, notaire à Jonvelle, canton de Jussey, pour prononcer sa destitution à raison de faits de légèreté, d'inconvenance et d'indécence, que les dépositions ci-après font suffisamment connaître.

Le premier témoin entendu est le sieur Marilley; il dépose ainsi :

Dans le courant de mai 1841, m'étant rendu chez le notaire Fabre pour y consentir la vente d'une vigne à un sieur Brandy, il réclama une somme de 28 francs pour frais et honoraires d'une vente d'emblavures, qu'il prétendit avoir été faite à ma femme avant mon mariage, en 1840, par son père, pour le prix de 140 francs. Je m'étonnai de cette réclamation; mais, après quelque discussion à cet égard, le notaire Fabre, sans vouloir me

communiquer l'acte portant vente d'emblavures, me fit souscrire un billet de 30 francs payable le 11 novembre 1842, ayant ainsi ajouté 2 francs d'intérêts pour le délai accordé.

A l'époque de l'échéance du billet, n'ayant l'intention de payer le notaire Fabre qu'autant qu'il me produirait l'acte de vente d'emblavures, je me rendis chez lui pour le lui demander, ce qu'il me refusa. Je lui dis alors que je ne le paierais pas maintenant; il y consentit en exigeant toutefois que je misse au bas du billet qu'il porterait intérêts; je mis en effet cette énonciation, et je voulais ajouter que les intérêts ne courraient que du 11 novembre 1842, mais il s'y opposa en disant que c'était inutile.

Le notaire Fabre exerça ultérieurement des poursuites contre moi. En novembre 1844, je me plaignis à M. le procureur du Roi de ce que ce notaire avait exigé avec rigueur un paiement d'honoraires sans me communiquer l'acte qui en était la base, et il fut reconnu qu'il n'avait réellement droit qu'à une somme de 9 fr. 98 c., y compris même l'expédition de la vente qui n'a jamais été délivrée.

Depuis, le notaire Fabre a prétendu devant M. le procureur du Roi que lorsqu'il m'avait réclamé les 28 fr. à l'occasion desquels le billet a été souscrit, il avait déclaré qu'ils comprenaient une somme de 20 fr. qu'il aurait prêtée antérieurement à ma belle-mère. J'affirme qu'il n'a nullement été question de cette somme de 20 fr.; les 28 fr. n'étaient réclamés que pour frais d'actes et honoraires.

Le deuxième témoin est le sieur Brandy, adjoint au maire de Rignonnecourt. Ce témoin, qui s'était rendu à l'étude du notaire Fabre avec le précédent, confirme la déposition de celui-ci sur tous les points.

La femme Roulot, de Rignonnecourt. Ce témoin, belle-mère de Marilley, à qui le notaire Fabre a prétendu avoir prêté 20 fr., dépose : Lors de la vente faite par moi et mon mari, en 1840 ou 41, à ma fille, la femme Marilley, le notaire Fabre n'a prêté aucune somme ni à mon mari, ni à moi, ni à ma fille, soit avant, soit depuis cet acte; je déclare qu'il ne m'en a jamais prêté, ni à mon mari.

Sur l'interpellation du défendeur s'il n'était pas vrai que le témoin et son mari auraient chargé le notaire Fabre de s'occuper d'un compte de tutelle, et si elle, femme Roulot, lui aurait, à cette occasion, promis une somme de 20 francs, le témoin répond : « Ce n'est point le notaire Fabre qui a rédigé le compte de tutelle de nos enfants; mais bien le notaire Thomas, demeurant à Lamarche; jamais je n'ai promis une somme de 20 francs au notaire Fabre. »

Le sieur Monnier, cultivateur à Ormy : En 1841 ou 1842, j'ai emprunté chez le notaire Fabre, ou du moins je voulais emprunter une somme de 1,400 francs, mais il ne me comptait que 700 francs. Sur l'observation que je lui fis qu'il ne me donnait que moitié de ce qui m'était dû, il me signa une déclaration portant qu'il ne m'avait réellement remis que 700 francs à compte de l'obligation, et qu'il me compterait plus tard les 700 autres francs. Quoique cette remise n'ait jamais eu lieu, je n'ai cessé de payer au notaire Fabre les intérêts des 1,400 francs, comme si je les eusse réellement reçus.

Le sieur Charriot, de Vauvillers, qui avait toute ma confiance, alla, dans le cours de l'an dernier, rembourser le notaire Fabre, à l'aide d'un emprunt de 4,000 francs que j'avais négocié près du notaire Pescheur. Je ne pourrais dire d'une manière exacte comment fut réglé le compte.

Quelque temps avant le remboursement, m'étant rendu chez le notaire Fabre, il me dit qu'il devait aller à Vesoul pour différentes affaires. Alors, je le priai de s'adresser à M. Bourdot, de cette ville, pour savoir s'il me prêterait les fonds nécessaires pour rembourser l'obligation que je lui devais. Ce notaire se chargea de ma commission; mais il me dit depuis qu'il n'avait pas trouvé le sieur Bourdot. Cependant, il me fit payer, pour cette commission, 40 fr., qui furent compris dans le règlement fait plus tard avec le sieur Charriot.

Le sieur Charriot, négociant à Vauvillers : En juin 1844, j'ai réglé avec le notaire Fabre le compte de Monnier relativement à l'obligation de 1,400 fr. par lui souscrite en l'étude de ce notaire. D'après le compte de ce dernier, il était dû non seulement 700 francs qui avaient été comptés à Monnier lors de l'acte, mais encore 500 fr. Du moins c'est ce qui résultait d'un compte arrêté précédemment par Monnier, et se portant à 1,200 fr.

D'après une note fournie par le notaire Fabre, Monnier lui redevait en outre 120 francs pour frais d'actes et de voyages. Alors je comptai 1200 francs espèces et souscrivis un billet de 120 francs au profit de ce notaire. Je crois me rappeler, et même je suis sûr, que les intérêts de 1,400 fr. ont toujours été demandés à Monnier par le notaire Fabre, comme s'il eût reçu la somme totale. Je fis part à Monnier du compte réglé, et il en fut mécontent, aussi, sur ses instances, nous nous rendîmes chez le sieur Fabre, et, après une nouvelle discussion, qui eut lieu en janvier 1845, celui-ci consentit à remettre 27 fr. 50 c. à Monnier, qui parut satisfait.

Le sieur Parat, propriétaire à Ormy : En 1842, je remis au notaire Fabre une somme de 630 fr. que je devais à une veuve Duvernoy, de Vesoul, somme dont le notaire me dit se charger avec plaisir pour la remettre à son adresse, puisqu'il allait à Vesoul. Cependant, deux mois après, je reçus de la veuve Duvernoy une réclamation de la somme que je lui devais, et que le notaire Fabre ne lui avait point remise. J'allai chez ce dernier me plaindre de sa négligence; je lui dis qu'il ait à me remettre l'argent que je lui avais confié; mais il s'y refusa, en promettant qu'il porterait lui-même incessamment l'argent à la veuve Duvernoy. Il ne tint nullement sa promesse, puisque six semaines après je reçus une nouvelle réclamation. Je me rendis de nouveau chez le notaire pour lui témoigner tout mon mécontentement. Je ne le trouvai pas; on me dit qu'il était à Paris.

Comme on m'accusait d'être un menteur et de chercher à me dispenser de payer la veuve Duvernoy, je tenais à honneur de me disculper. Aussi ma femme et moi fîmes plus de quinze voyages à Jonvelle sans trouver le notaire Fabre.

Enfin plus de cinq mois s'étaient écoulés lorsque je parvins à le joindre à Ormy, où il me remit non-seulement





les 630 francs que je lui avais confiés, mais encore 45 fr. que, sur ma demande, il me prêta pour parler les intérêts courus depuis cinq mois et pour me servir pour mon voyage. Un mois après je lui rendis, non pas seulement 45 francs, mais bien 50 fr., et, comme il voulait me rendre 5 francs, je lui dis qu'ils resteraient pour des actes que j'avais à faire chez lui.

**M. Billerey**, juge de paix à Fresno-Saint-Mamès : En août ou septembre 1844, les époux Monneret me firent cession d'une somme de 2,200 francs à recevoir sur des prix de ventes dus par divers individus de la commune d'Ormov. Je donnai au notaire Fabre une procuration pour recevoir en mon nom la somme cédée. Par lettre du 1<sup>er</sup> novembre 1844, il m'avait fait entendre qu'il existait des difficultés de la part des acquéreurs qui refusaient de payer; par autre lettre du 6 décembre suivant, il m'annonça qu'il existait sur les biens vendus une inscription hypothécaire de 2,000 francs, à raison de laquelle les acquéreurs se refusaient au paiement; qu'il serait nécessaire d'opérer des négociations, de faire des remises, afin d'obtenir le paiement, qu'il m'en coûterait environ 50 à 60 francs pour ce qui pourrait me revenir.

Quelques jours après la réception de cette lettre, j'écrivis au maire d'Ormov pour savoir ce qui se passait; il me répondit qu'il était bien étonnant que le notaire m'eût écrit à la date du 6 décembre ce que je viens de rapporter, car il avait été payé dès le 29 novembre précédent, à l'exception de 110 francs dus par un nommé Paras.

Bientôt après, il m'écrivit de nouveau que le notaire Fabre avait pris la fuite. A cette dernière nouvelle, et dans les premiers jours de 1845, je me rendis à Ormov, où je trouvai le notaire Fabre, qui, ayant touché, à ce qu'il paraît, la totalité de ce qui était dû, me paya, dans le village de Corre, où nous nous étions transportés le même jour, la somme totale me revenant de 2,200 francs. Je lui demandai ce que je lui devais pour ses soins et ses démarches. Il déclara s'en rapporter à ma générosité. Je lui remis 20 francs, et il me dit qu'il fallait encore ajouter 10 francs pour frais d'enregistrement d'une procuration, et d'autres actes qu'il ne m'a pas désignés.

**Le sieur Josse**, ancien notaire à Jonvelle : En 1840, j'ai cédé mon office au sieur Fabre, moyennant la somme de 24,000 francs. Le traité a été ainsi fait et signé. Déjà le sieur Fabre avait compté 15,000 francs à-compte, et les pièces nécessaires pour faire recevoir étaient à Paris, lorsqu'il vint me trouver : il me dit que le ministre de la justice était très sévère pour la cession des offices, et entendait diminuer ses prix excessifs; que certainement, à l'aide de ses amis à Paris, il parviendrait à faire réduire à 20,000 francs le prix de la cession que je lui avais faite; il ajouta que, dans tous les cas, en supposant même que le ministre ne réduisit pas à 20,000 francs, il annulerait le marché en ne se faisant pas recevoir notaire; que si je voulais maintenir la vente, il fallait absolument que je réduisisse le prix de 4,000 francs.

Comme j'étais décidé à me défaire de mon office, les menaces du sieur Fabre me déterminèrent, malgré les conventions précises et les engagements qu'il avait pris envers moi, à faire le sacrifice d'une somme de 4,000 fr. dont je lui donnai quittance comme si je les avais reçus réellement.

Par le traité, celui-ci s'était engagé à opérer, dès 1840, le recouvrement des différentes sommes qui me restaient dues dans mon étude; cependant je n'ai touché de lui que quelques faibles sommes en 1841 et 1842, ce qui m'obligea de déférer sa conduite, à cet égard, à la chambre des notaires.

Ce fut dès le 3 mai 1841 que cette chambre prit une délibération d'après laquelle le sieur Fabre était censuré, et s'engageait sur l'honneur à procurer les remboursements qui étaient dus. Malgré cette délibération, le notaire Fabre ne fit rien, et, dès lors, je fus obligé de l'assigner devant le Tribunal, qui, par jugement du mois de mai dernier ou juin courant, condamna le notaire Fabre à me payer les sommes restant dues.

**Le sieur Vacherot**, manouvrier à Jonvelle : Le 18 janvier 1844, je vendis au notaire Fabre, à raison de 26 francs les 200 litres, du vin rouge que je lui avais vendu précédemment pour 28 francs. J'avais diminué de prix parce que j'avais besoin d'argent, et que le sieur Fabre m'avait promis de me payer de suite. Le 20 du même mois je conduisis dans sa cave le vin que je lui avais vendu, et il m'indiqua les futailles dans lesquelles je devais le placer. Ma livraison se montait à 79 francs 50 centimes. Je lui demandai la somme qui m'était due, et il me remit au lendemain; j'y retournai le lendemain, et il ne vint pas me payer, sous prétexte que le vin que je lui avais livré avait un mauvais goût, et il ne voulait me donner que 60 francs du tout. Je fus donc obligé de le poursuivre en paiement devant le juge de paix de Jussey. J'obtins un jugement contre lui. L'affaire, traînée en longueur pendant trois mois, allait enfin se terminer par la saisie de ses meubles, lorsqu'il se fit céder contre moi une créance de 50 francs, avec les intérêts. Il me fit venir chez lui, et me dit qu'il allait me faire des frais pour environ 10 francs dans le même jour, si je ne prenais pas un arrangement. Comme je ne connaissais pas les affaires, j'eus peur, et je m'arrangeai de telle manière, que le notaire Fabre ne m'a payé que 23 francs les deux hectolitres de vin, et je payai en outre la moitié des frais. Il me tenait, il a fallu que je passe par où il voulait.

Plusieurs témoins appelés par le défendeur semblent modifier sur quelques points la déposition du précédent. On entend ensuite M. Pommier, juge-de-peace à Jussey. Il dépose :

«... Ence qui concerne le vin vendu par Vacherot au notaire Fabre, je sais que ce dernier ne s'est point rendu à l'invitation que je lui avais faite, comme c'est ma coutume, pour se concilier avec Vacherot. D'ailleurs, il paraît que c'est son usage d'en agir ainsi, car il n'a jamais paru dans plusieurs autres affaires où je lui avais envoyé aussi des billets d'invitation. Vacherot a été obligé de poursuivre en paiement, devant moi, le sieur Fabre, qui fit constamment défaut de sa personne, bien qu'il se fût fait représenter par un mandataire au moment où le jugement allait être rendu.

« Ce n'est qu'après la signification de cette sentence et d'un commandement, et, au moment où une saisie allait être opérée, que le notaire Fabre prit avec Vacherot des arrangements, en suite desquels ce dernier a même payé moitié des dépens. Ce qu'il y a de certain, c'est que, à l'audience même où la cause s'est discutée, Vacherot a produit deux témoins qui ont déclaré qu'ils avaient goûté le vin au moment de la livraison, et l'avaient trouvé de bonne qualité; je crois même me rappeler qu'ils m'ont déclaré avoir aidé à transporter le vin chez le notaire Fabre.

« Plusieurs plaintes m'ont été adressées par des particuliers qui pensaient que le notaire Fabre leur avait réclamé des honoraires trop forts; je lui en ai même fait souvent des reproches, notamment en ce qui concerne le nommé Poulignier de Jonvelle; il me répondit que, lorsqu'il aurait délivré à cet homme les grosses des actes qu'il avait passés pour lui, il pensait ne rien lui devoir. Dans une donation faite par des gens d'Ormov à leurs enfants, je reconnus, après en avoir toutefois conféré avec le notaire Barthélemy de Jussey, que, sur cet acte de donation, pour lequel on demandait 42 francs, il y avait une perception de 9 francs de trop. J'ignore si cette somme a été rendue.

A l'audience du 30 juin, M. Willemot, procureur du

Roi, a développé chacun des griefs sur lesquels il appuyait ses poursuites. Il a terminé son réquisitoire en faisant connaître au Tribunal que ce notaire était, en ce moment, l'objet de poursuites correctionnelles devant le Tribunal de la Seine.

Une ordonnance de la chambre du conseil de ce Tribunal, dit ce magistrat, a renvoyé le notaire Fabre en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir escroqué une somme considérable à une veuve Nanot, de Paris. A l'audience de la huitième chambre, où il comparut le 20 mai dernier, fuyant en quelque sorte le débat au fond, le sieur Fabre opposa une fin de non-recevoir qui fut repoussée par un jugement dont il fit appel sur-le-champ.

Après diverses considérations sur les devoirs imposés aux notaires et la dignité de profession, sur la nécessité de réprimer sévèrement, dans l'intérêt même du notariat, les abus dont ses membres se rendent coupables, M. le procureur du Roi a persisté à demander la destitution du notaire Fabre.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Grandmougin, avocat de Fabre, a statué ainsi :

#### JUGEMENT.

« Ouï les témoins dans leurs dépositions aux audiences des 23 et 30 juin;

« Ouï les conclusions du ministère public, et les moyens de défense proposés par le notaire Fabre;

« Attendu qu'il résulte suffisamment des dépositions des témoins que le notaire Fabre aurait exigé d'un sieur Marillier une somme d'environ 23 francs pour honoraires qui ne lui étaient pas dus, en mai 1841; 2<sup>o</sup> fait souscrire en 1842, au sieur Monnier, cultivateur à Ormov, une obligation de 4,400 fr., quoiqu'il ne lui comptât en réalité qu'une somme de 700 fr., et exige dudit Monnier le paiement des intérêts de la somme totale de 4,400 francs, quoiqu'il n'ait reçu en définitive que la somme d'environ 1,200 francs; 3<sup>o</sup> enfin, conservé plusieurs mois une somme de 630 francs dont il s'était volontairement chargé, en 1842, sur la demande du sieur Parat, pour la remettre à une veuve Duvernoy, quoique ledit Parat ait fait plusieurs démarches près de lui pour qu'il ait à lui rendre cette somme, ou à la remettre enfin à la veuve Duvernoy, sa créancière;

« Attendu que, d'après ces faits, le notaire Fabre a manqué à l'accomplissement de ses devoirs comme notaire, et n'a point agi avec la délicatesse que lui imposent de pareilles fonctions; que, dès lors, c'est le cas de lui appliquer une peine proportionnée aux fautes qu'il a commises;

« Attendu que les autres faits à raison desquels le notaire Fabre a été assigné devant le Tribunal sont blâmables, mais ne peuvent être punis d'après la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant application de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI, condamne le notaire Fabre à trois mois de suspension de ses fonctions de notaire, et aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poullier.

Audience du 9 juillet.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — DEUX TENTATIVES D'ASSASSINAT.

A voir la figure si jeune, le maintien si calme et si repentant de l'accusé Maginot; à voir sa taille chétive et grêle, on ne devinerait pas la série d'accusations si graves qui sont dirigées aujourd'hui contre lui. Aux faits qui vont être l'objet du débat actuel, et desquels il résulte que Maginot a, dans la même journée, avec la même arme, frappé sa femme mortellement, et grièvement blessé ses deux belles-sœurs, se joignent d'autres faits qui n'ont pas été soumis à l'instruction, mais qui dénotent chez cet homme une incroyable immoralité et une perversité profonde. Ainsi, il se serait rendu coupable de plusieurs incendies, et il aurait, dans une circonstance récente, communiqué à sa jeune enfant âgée de quatre ans, une horrible maladie dont il était atteint. Déjà la justice l'a frappé d'une condamnation correctionnelle pour vol.

Il déclare se nommer Auguste-Nicolas Maginot, être âgé de vingt-sept ans et demi, et exercer la profession de remouleur. M<sup>r</sup> Perret, avocat, a été désigné d'office pour l'assister dans ces débats.

M. l'avocat-général de Gérando est chargé de soutenir l'accusation.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment se sont passés les faits dont Maginot vient répondre devant le jury :

Maginot est né à Marat-la-Grande, où, il y a quatre ans, il épousa Virginie Lorrain, qui appartenait à une famille honnête des environs. Dès les premiers jours de cette union, Maginot fit éclater son naturel brutal et emporté. Sa femme se vit successivement en butte à ses menaces et à ses violences; et quand, deux ans plus tard, elle quitta Marat pour venir habiter Paris, on attribua généralement son départ à l'inconduite et aux mauvais traitements de son mari, que l'opinion publique signalait comme un homme dangereux et comme ayant déjà deux fois mis volontairement le feu aux maisons qu'il avait successivement habitées.

Maginot rejoignit bientôt sa femme à Paris, où elle avait cherché à se procurer, par son travail, des moyens d'existence; mais il continua, comme par le passé, à la maltraiter. Adonné à l'ivrognerie, ennemi de tout travail, il prenait l'argent qu'avait gagné sa femme, incapable qu'il était d'en gagner par lui-même, et l'employait à satisfaire ses passions. Ses enfants lui étaient chers, et il fallut que la malheureuse femme mit les deux derniers à l'hospice des enfants abandonnés.

Les sœurs de Virginie Lorrain habitaient Paris depuis plusieurs années. Déjà, avant qu'elle n'y vint, elles s'y étaient avantagusement établies. Informées, ainsi que leurs maris, de la position malheureuse que Maginot avait faite à sa femme au pays, ils n'avaient pas été sans influence sur le parti que cette dernière avait pris de venir demeurer à Paris. Maginot ne l'ignorait pas, et il en conserva contre eux un vif ressentiment, qu'il ne cherchait même pas à dissimuler. Répudié en quelque sorte par tous les parents de sa femme, il avait conçu contre eux une haine violente, qui se traduisait par les propos les plus grossiers, et même par des menaces de mort. Continuellement on l'entendait dire que ses belles-sœurs et leurs maris donnaient de mauvais conseils à sa femme, et qu'il s'en vengerait.

Une circonstance vint ajouter à son irritation. En 1844, Maginot avait été condamné à trois mois de prison pour vol. A sa sortie de prison, et en l'absence de sa femme, qui avait été obligée d'entrer à l'hôpital, il s'était trouvé seul avec sa fille âgée de quatre ans, et infecté qu'il était d'un mal honteux, il l'avait communiqué à cette jeune enfant. Le sieur Blancpoil, au nom de la famille, avait donc déposé au parquet une plainte qui, faute de preuves suffisantes, ne donna lieu à aucune instruction judiciaire.

On conçoit le redoublement d'irritation qui était résulté pour Maginot, de cette démarche faite par les parents de sa femme. Il faut ajouter que cette dernière, jusque là d'une conduite irréprochable, se laissa aller au désordre, fréquenta les bals publics, et eut des amans. Maginot le sut; de là des reproches continus et des scènes de violence dans le ménage, à tel point qu'un jour Maginot, prenant sa femme à bras-le-corps, voulut la jeter par la fenêtre, et qu'il en fut empêché par une jeune ouvrière qui demeura

rait avec eux, et qui lui opposa la plus vive résistance.

\*De la rue de la Huchette, 18, où la femme Maginot était venue demeurer tandis que son mari était en prison, et où il était venu la retrouver après avoir subi sa peine, elle vint demeurer rue d'Arras. Maginot avait exigé qu'elle quittât le logement de la rue de la Huchette. Ils habitaient rue d'Arras depuis quelque temps lorsque Maginot, de plus en plus exaspéré contre sa femme, et nourri d'abus contre elle d'odieuses injures, lui déclara quelque temps avant le terme qu'il allait retourner dans son pays, et qu'il avait pris pour cela un passeport. On se figure les adieux qu'il fit à sa femme; la malheureuse en a déposé sur son lit de mort.

Le croyant parti, et heureuse d'aller demeurer avec ses parents, rue de la Harpe, elle ne s'occupa plus que de son déménagement. Mais Maginot n'avait pas quitté Paris; il était allé demeurer dans un hôtel garni de la rue Saint-Antoine. Tout en paraissant se livrer aux travaux de sa profession, il laissait percer les préoccupations qui l'agitaient, et dont seul il avait le secret. Le 5 avril il avait acheté, moyennant 3 francs, d'un remouleur nommé Thirion plusieurs couteaux et fourchettes parmi lesquels se trouvait un couteau à l'usage des tripiers. « Ce couteau n'a pas une grande valeur, avait-il dit en l'examinant avec attention, mais on pourra toujours s'en servir. » Ces derniers mots avaient été prononcés avec un accent sinistre dont le témoin a déposé.

Trois jours après, le 8 avril, Maginot revendait à un autre remouleur les fourchettes et les couteaux qu'il avait achetés, et il ne gardait pour lui que le couteau de tripiers. Le même jour, entre trois et quatre heures de l'après-midi, la femme Maginot était assise sur une chaise basse, occupée à savonner dans la cour de la maison rue de la Huchette, 18, lorsque Maginot y entra et se fit voir à sa femme, qui lui témoigna son étonnement de ce qu'il n'était pas encore parti. Maginot lui répondit qu'il arrivait de Rosoy-en-Brie, où il était allé se placer; il ajouta qu'il pensait bien que, pendant son absence, elle ne s'était pas passée de mari, et qu'elle en avait bien eu trois ou quatre. Comme celle-ci s'efforçait de se justifier tout en continuant son ouvrage, il s'approcha d'elle, et au moment où elle avait la tête baissée, « Tiens, lui dit-il, tu ne feras plus la p... », et en même temps il la frappa de deux coups de couteau dans le dos.

La malheureuse se relevait en criant au secours, lorsque Maginot redoubla ses coups, et lui en porta jusqu'à neuf, qui atteignirent cette malheureuse à la gorge, au sein gauche et à la main. Après quoi il prit la fuite, tenant son couteau à la main. Quelques personnes se mirent à sa poursuite, mais il les écarta en les menaçant de les frapper. On le vit parcourir, toujours en courant, le trajet qui sépare la rue de la Huchette de la rue de la Harpe, entrer précipitamment dans une boutique de friture que tient dans cette dernière rue, au n<sup>o</sup> 67, la femme Blancpoil, sœur de sa femme. La femme Blancpoil se trouvait chez elle avec sa jeune sœur, Antoinette Lorrain, couturière. Toutes deux étaient occupées aux travaux de leur état, lorsque Maginot, sans leur adresser la parole, se jeta sur elles et les frappa, la femme Blancpoil d'un seul coup, et Antoinette Lorrain de quatre coups du couteau qu'il tenait à la main.

Cependant la foule s'étant amassée devant la boutique, Maginot en sortit presque aussitôt. On l'arrêta, et on l'entendit s'écrier : « Mon affaire est faite. J'ai mérité la barrière St-Jacques... Voilà mon couteau. »

La femme Maginot et ses sœurs ont été transportées à l'hôpital. La première a succombé à ses blessures le 12 avril, ainsi que le constate le rapport des médecins qui ont procédé à son autopsie. Quant à la femme Blancpoil et à sa sœur, elles ont quitté l'hôpital, la première le 1<sup>er</sup> mai seulement, et encore en état de maladie, et la seconde après une dizaine de jours.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Avant de venir à Paris, vous habitez la commune de Marat-la-Grande? — R. J'y suis né seulement; j'ai demeuré à Hèveres.

D. Vous avez épousé Virginie Lorrain? — R. Oui.

D. Il paraît que vous étiez en mauvaise estime dans votre pays? — R. Je n'étais en mauvaise estime que du côté des parents de ma femme, qui ont persisté à me perdre.

M. le président : Il y a d'autres personnes que les parents de votre femme. Nous ne parlons pas des faits d'incendie, puisque la justice n'a pas suivi; mais vous aviez une fort mauvaise réputation; et il faut en subir les conséquences quand elle est mauvaise, comme on en doit profiter quand elle est bonne. Toujours est-il que vous avez rendu votre femme très malheureuse. Elle est venue à Paris de son propre mouvement, nous croyons; vous avez logé rue de la Huchette; votre femme travaillait, et vous ne faisiez rien?

L'accusé, larmoyant : Ce sont mes beaux-frères qui, après avoir mangé leur bien, m'ont fait manger le mien... Ma femme ne pouvait pas travailler... mes beaux-frères m'ont perdu...

M. le président : Ecoutez, vos récriminations ne sont fondées sur rien que sur vos allégations. Ce qui est grave, c'est que toute la famille de votre femme l'a engagée à quitter le pays, à venir à Paris pour y travailler, et ceci indique qu'on lui donnait raison. Nous disons que dans la rue de la Huchette votre ménage a été violemment troublé. Votre femme, perdant les bons errements qu'elle avait suivis à la campagne, a pu donner prise à votre jalousie, et un jour vous avez voulu la jeter par la fenêtre. Vous aviez le droit d'élever contre votre femme de graves reproches. Nous avons le droit de vous demander ce que vous êtes comme homme, et si vous avez le droit de porter la tête si haut, et de vous prévaloir de passions fières et généreuses. Or, comme ouvrier, vous ne travaillez pas; vous étiez dans la misère, et votre femme y aurait été plongée si elle n'avait pas gagné de l'argent. — R. Je n'ai jamais été une heure sans travail.

D. Vous n'apportez pas de preuves sérieuses de votre travail. Nous ne vous trouvons travaillant qu'une fois, et c'est un fâcheux épisode, puisque vous avez volé votre maître, et vous avez été condamné à trois mois de prison. — R. C'est vrai.

D. Vos derniers enfants ont été mis à l'hospice des Enfants trouvés? — R. Je l'ignore; je n'étais pas à la maison quand ma femme est accouchée. Ma femme n'était pas sans ressource; vous avez les preuves que j'avais changé à cette époque un billet de 480 francs.

D. Vous avez été de la rue de la Huchette à la rue d'Arras? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Là, les menaces, les violences et les injures ont continué? — R. Ce sont des mensonges et des vengeances.

D. Mais, sans nous arrêter aux dépositions des membres de la famille de votre femme, prenons celles des étrangers. Le concierge Ducret a été plusieurs fois épouvanté des menaces que vous profériez. — R. Je n'ai jamais entré dans sa loge que pour lui défendre de laisser entrer chez moi, en mon absence, aucun homme ou garçon.

D. Vous êtes parti pour aller travailler en Brie, et vous avez emporté une grande partie de votre ménage? — R. Je lui ai laissé de l'argent, Monsieur le président.

D. On vous croyait donc en Brie, quand le 8 avril dernier vous êtes revenu rue de la Huchette, où votre femme travaillait. Vous avez dit à votre femme : « Pendant que j'étais absent, tu ne t'es pas passée de mari, tu en as dû avoir trois ou quatre. » — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

D. Elle a continué à travailler sur son baquet, position bien inoffensive, à coup sûr, et c'est à ce moment que vous l'avez frappée d'un premier coup de couteau. Est-ce vrai?

L'accusé éclate en sanglots et ne peut répondre aux questions de M. le président.

M. le président : Nous croyons à votre douleur, à votre repentir même; mais quand on a eu la cruelle énergie d'accomplir les faits qui vous sont reprochés, il faut savoir en supporter le récit et le souvenir. Si vous êtes trop ému, nous allons suspendre l'audience. Asseyez-vous un moment.

L'accusé s'assied, met sa tête dans ses mains, et disparaît presque sous le banc. On n'entend que ses sanglots étouffés.

M. le président : Relevez votre tête. Voyons, dites-nous comment vous avez pu frapper votre femme dans ce moment?

L'accusé : Elle voulait me renvoyer...

M. le président : Mais il n'y a pas de trace de cela. Après le premier coup, votre femme s'échappe, vous la poursuivez, et vous la frappez de deux autres coups par derrière. Est-ce vrai?

L'accusé : Je ne me rappelle rien.

D. Vous vous êtes rendu de la rue de la Harpe chez vos belles-sœurs et vous les avez frappées ainsi que votre beau-frère, de plusieurs coups de couteau? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Vous aviez bien la connaissance de ce que vous faisiez, puisque vous cherchiez et que vous avez trouvé ceux que vous vouliez frapper. — R. J'ai fait de mauvaises rencontres.

D. Quelles rencontres? — R. J'ai bu avec des amis.

D. Vous ne leur avez rien dit de vos projets; car si vous en aviez parlé, nous aimons à croire que de braves ouvriers se seraient attachés à vos pas, et qu'un crime aurait été épargné à la société. Votre intention bien arrêtée à l'avance est établie d'une manière certaine, et devant le commissaire de police vous avez déclaré que cette pensée vous poursuivait depuis le 14 décembre, et que la veille, 7 avril, vous aviez voulu commettre le crime, mais que vous en aviez été empêché par la présence de vos deux beaux-frères. Que répondez-vous à cela?

L'accusé ne dit rien. Sur les interpellations que lui adresse M. le président, il convient avoir acheté, le 5 avril, le couteau dont il s'est servi.

D. Maginot, quand vous avez eu frappé vos victimes, toutes celles que vous aviez désignées, à l'exception d'une seule, qui ne s'est pas trouvée là, parce que la Providence ne l'a pas permis, vous vous êtes écrié : « Mon affaire est faite; j'ai fait ce que je voulais. »

L'accusé tombe sur le banc et ses sanglots redoublent.

M. le président continuant : Vous avez ajouté : « J'ai gagné la barrière Saint-Jacques. » Mauvaise expression que celle-là! La barrière Saint-Jacques, vous l'aviez déjà nommée antérieurement.

Les sanglots de l'accusé redoublent; il est hors d'état de répondre.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Charpentier, docteur en médecine, fait à la Cour et au jury un rapport fort clair sur l'examen auquel il s'est livré immédiatement après le crime de l'accusé sur les femmes Maginot et Blancpoil. La femme Maginot avait reçu neuf blessures, dont quatre avaient une grande gravité, l'une d'elles surtout était située dans la région du cœur. La femme Blancpoil avait aussi des blessures assez graves, que son état de nourrice rendait plus dangereuses encore. Cependant ces blessures n'ont pas eu de suites mortelles, parce que la longueur de la lame du couteau était en partie diminuée par la main de celui qui avait usé de cette arme. Le lendemain, M. Charpentier a visité chez elle la seconde belle-sœur de l'accusé, les blessures de cette femme n'avaient que peu de gravité.

M. Mélaton, docteur en médecine, qui a procédé avec M. Charpentier à l'examen des trois femmes, rend compte des mêmes faits. De plus, ce témoin, médecin de la Clinique, où la femme Maginot a été transportée, rend compte des résultats de l'autopsie à laquelle il a procédé, et des déclarations que lui a faites la blessée avant de succomber à ses blessures.

**La femme Depoix**, concierge, rue de la Huchette : Le 8 avril, Maginot est venu à la maison pour me faire faire, disait-il, une commission. Sa femme était là dans la cour; elle était assise sur une petite chaise et savonnait. Elle a entendu son mari. Quand Maginot l'a vue, il a ajouté : « Je vais la faire moi-même, ma commission... Tiens ! qu'y a-t-il, t'as donc déménagé ici? — Avec ce que tu m'as laissé, j'ai eu bien aisé de déménager. — T'avais pas ton mari, mais t'en avais d'autres, au moins quatre. » Alors, dit le témoin, je suis rentrée dans ma loge. Après j'ai entendu des cris, et j'ai vu Maginot qui frappait sa femme. Je suis accourue, et j'ai dit : « Maginot, en voilà assez ! » Je croyais que c'était des coups de poing seulement qu'il lui donnait. Sa femme, qui était assise, s'est levée en criant; elle a pris la fuite, et son mari l'a poursuivie en la frappant toujours.

M<sup>r</sup> Perret : Le témoin n'a-t-il pas remarqué que quand Maginot est arrivé, lui et sa femme se sont chicanés? — R. Oui.

La demoiselle Jehlin, femme de chambre, et le sieur Lemoine, coiffeur, témoins de la scène dans laquelle la femme Maginot a succombé, rendent compte de ce qu'ils ont vu. Le sieur Lemoine s'est mis à sa poursuite, il a voulu l'arrêter dans le trajet de la rue de la Huchette à la rue de la Harpe, mais il a été repoussé à diverses reprises, et lui a présenté le couteau qu'il tenait à la main. Il est entré chez ses belles-sœurs, d'où il est bien tôt ressorti en disant : « Mon affaire est faite. » Il y avait là du monde. Un homme lui a donné un coup de pelle ou de balai sur la main; son couteau est tombé; le témoin l'a ramassé et l'a déposé à la caserne de la rue du Foin, où a été conduit Maginot.

M. Trivuller a vu un homme poursuivi par la foule, qui s'est réfugié dans une boutique de fruitier de la rue de la Harpe; il l'a vu frappant sur deux femmes, puis ressortir en brandissant un couteau couvert de sang.

M. le président donne à ce moment lecture des déclarations faites par la femme Maginot avant de succomber aux blessures que son mari lui a faites. Ces déclarations contiennent les faits que nous avons relatés en donnant plus haut l'arrêt de renvoi.

La femme Blancpoil, belle-sœur de l'accusé, qui a été frappée par lui, déclare qu'elle n'a jamais pu s'expliquer pourquoi son beau-frère l'avait prise pour le but de ses violences, puisqu'elle n'a eu avec lui aucune espèce de rapport. Elle a reçu un coup de couteau dans le sein; elle a été malade pendant vingt-et-un jours.

On introduit la troisième victime de Maginot : c'est la fille Antoinette Lorrain. Elle est complètement vêtue de noir, et s'avance en chancelant et en sanglotant aux pieds de la Cour. On la fait placer sur un siège. Ce n'est pas sans quelque surprise qu'on l'entend ensuite répondre avec une voix parfaitement calme et assurée aux questions que lui adresse M. le président. Elle a été poussée par Maginot quand il est entré dans la boutique de la femme Blancpoil; elle n'a pas pu frapper cette dernière; mais, au moment où elle-même se baissait pour ramasser ses ciseaux qu'il avait fait tomber, elle a reçu quatre coups de couteau.

**Le sieur Blancpoil**, fruitier, rue de la Harpe : Je n'ai jamais considéré l'accusé comme beau-frère. Je le regardais



dais comme indigne d'être de la famille. Quand les parents de sa femme sont morts au pays du choléra, ils ont laissé sept enfants. J'ai pris soin de quelques-uns; sans moi, sa femme serait morte de faim, et il y a quatorze ans que je me suis chargé de la jeune Antoinette.

**M. le président :** Nous avons vu des traces de tout cela dans l'instruction; c'est une conduite qui vous fait le plus grand honneur.

**Le témoin,** avec bonhomie : Oui, Monsieur le président. (On rit.) Cependant il m'en a toujours voulu, et plusieurs fois il m'est revenu qu'il faisait contre moi des menaces de mort. Ça été fort heureux pour moi que je ne me sois pas trouvé chez moi le 8 avril; j'y aurais peut-être passé.

On entend quelques autres témoins, dont les dépositions, relatives à l'arrestation de l'accusé, ne présentent pas d'intérêt.

**Le sieur Ducret,** concierge de la maison rue d'Arras : Les époux Maginot ont habité pendant trois mois dans ma maison. Vers la fin du terme je voyais toujours emporter tantôt une chose, tantôt une autre, et je me disais : Attention, Ducret ! pour peu que ça dure, il n'en restera guère. Un jour donc je dis à Maginot : « Est-ce que vous allez comme ça tout démenager avant de payer ? — Bah ! qu'y m'dit, est-ce que j'ai plus le droit d'emporter mon linge pour le faire blanchir ? »

**M. le président :** Oui, et il a tant blanchi, qu'il n'en est plus resté.

**Le témoin :** A peu près; aussi je m'opposai à ce blanchissage, comme je disais. De là est venue une haine atroce de cet homme contre moi : « Toi, qu'y m'disais, vieux Cerbère, je te perds pas de vue... Tu seras dans le tas des tués. » Il disait qu'il en avait quatre à tuer, et moi après.

**L'accusé :** Monsieur le président, je vous assure que tout ça, c'est des mensonges. Cet homme m'en veut, je ne sais pas pourquoi; mais, pour sûr, il m'en veut.

Une dame, qui est allée naguère au pays de l'accusé, confirme tout ce que l'instruction a déjà établi, par voie de commission rogatoire, sur la détestable réputation que Maginot y a laissée.

Après une courte suspension d'audience, M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation, qui est combattue par M. Perret.

M. le président a résumé les débats, et le jury s'est retiré pour délibérer sur les trois questions qui lui étaient soumises.

Une demi-heure après, il rentre en séance avec une déclaration affirmative sur toutes les questions. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

On fait rentrer l'accusé, et lecture lui est donnée de la déclaration du jury.

La Cour se retire en la chambre du conseil, d'où elle revient bientôt avec un arrêt qui prononce contre Maginot la peine de mort.

Maginot se retire sans manifester la moindre émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 9 juillet.

M. DUTACQ CONTRE M. PERRÉE. — SOCIÉTÉ DU VAUDEVILLE.

Il y a quelques mois, M. Dutacq, ancien directeur-gérant de la société du théâtre du Vaudeville, et plusieurs autres créanciers actionnaires de cette société, avaient saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) d'une plainte collective en stipulation illicite avec un failli, dirigée par eux contre M. et Mme Perrée, créanciers comme eux de la société du théâtre du Vaudeville mis en état de faillite. Ils leur imputaient d'avoir reçu privativement de M. Ancelot, investi, par décision ministérielle, du privilège de l'exploitation du Vaudeville actuel, une somme de 50,000 francs, et d'avoir ainsi frustré les intérêts des autres créanciers de la faillite, auxquels cette somme aurait dû également profiter.

Lorsque cette affaire se présenta, M<sup>e</sup> Hocmelle, défenseur de M. et M<sup>me</sup> Perrée, posa des conclusions tendantes à ce que Tribunal se déclarât incompétent. Le Tribunal, sans faire droit à ces conclusions, ordonna qu'il serait passé outre aux débats. Appel fut immédiatement interjeté de ce jugement, qui fut maintenu par arrêt de la Cour royale, qui renvoya purement et simplement l'affaire devant les premiers juges auxquels elle avait été soumise. C'est dans cette position qu'elle se présente aujourd'hui. MM. Dutacq et Perrée comparaissent seuls; les autres plaignants sont représentés par M<sup>e</sup> de Benazé, leur avoué.

M. Dutacq expose ainsi sommairement sa plainte :

« J'avais été nommé directeur-gérant de la société du théâtre du Vaudeville; pendant huit mois, j'administrerai assez heureusement ce théâtre, situé alors sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Plus tard, et par suite de combinaisons particulières, la société prit la résolution d'affermir cette gestion à M. Trubert, qui l'exploita quelque temps dans le théâtre de la place de la Bourse. Il ne réussit pas, et, par suite de ses mauvaises affaires, la société fut mise en état de faillite, et j'en restai responsable en ma qualité de son ancien gérant. Or, le gage des créanciers de cette société, c'était le privilège de l'exploitation du théâtre du Vaudeville; il me fut retiré, et concédé à M. Ancelot, grâces, ainsi que je l'appri, aux intrigues mises en jeu par M. Perrée, qui reçut personnellement de M. Ancelot une somme de 50,000 francs; on retrouva même, dans les registres des hypothèques, les traces d'une obligation de 25,000 francs souscrite au profit de Mme Perrée par M. Ancelot, qui cependant ne lui avait fait aucun emprunt. »

M. Perrée présente les observations suivantes :

« Lors des mauvaises affaires de la société du théâtre du Vaudeville, sous l'administration de M. Trubert, j'étais intéressé dans cette entreprise pour une somme considérable, qui s'élevait à plus de 260,000 francs, et je voyais ainsi une grande partie de ma fortune gravement compromise. On s'adressa tout naturellement à moi comme au plus fort des créanciers pour aviser à prendre un parti, et j'eus un moment l'espérance de voir s'arranger cette affaire par l'entremise de M. Sevestre, qui manifesta le désir de se rendre cessionnaire de notre privilège. Malheureusement les négociations à ce sujet demeurèrent sans résultat, et la société fut mise en faillite à la date du 30 septembre 1842. M. le ministre de l'intérieur, usant alors de son droit, retira le privilège à M. Dutacq, qui ne pouvait le considérer comme sa propriété. Je n'avais pas à intervenir dans la décision ministérielle, qui du reste était pleinement basée sur le droit de l'arrêté constitutif. Il est parfaitement loisible de recréer un théâtre et d'en concéder le privilège à celui qui présente le plus de garanties pour la sécurité de son exploitation. Quatre compétiteurs se présentèrent : MM. Ancelot, Sevestre, et deux autres personnes.

« Je pouvais le demander pour moi-même, et courir ainsi la chance de rentrer dans la totalité ou dans partie du moins de mes fonds qui étaient déjà bien aventurés; j'avais des charges assez lourdes, je payais 16,000 francs de pension à d'anciens acteurs, et à la sûreté du service de ces rentes viagères j'avais hypothéqué une de mes maisons jusqu'à concurrence de 160,000 francs. Je fis donc observer à M. le ministre qu'au lieu de concéder

gratuitement à M. Ancelot un privilège qui m'avait coûté des sommes considérables, ainsi, au reste, qu'il en avait le droit, il serait certainement plus juste d'en investir celui qui paierait ces pensions viagères et fournirait le cautionnement de 160,000 francs, et à ce titre, ce serait à moi qu'appartiendrait ce privilège; mais n'en voulant pas pour moi-même, je le suppliai de ne l'accorder à qui ce soit sans imposer les conditions de fournir le cautionnement, de servir les pensions, et de rembourser les sommes qui auraient déjà été avancées à cet effet.

« M. le ministre me répondit que non. De pareilles stipulations avaient été imposées en faveur d'anciennes sociétés théâtrales aux nouveaux concessionnaires de privilèges, particulièrement dans les faillites de la Gaité, du Cirque et de l'Ambigu, et l'on avait reconnu que c'était une faute; on avait en quelque sorte greffé une faillite nouvelle sur une ancienne. On n'imposerait donc d'autres conditions aux nouveaux concessionnaires de privilèges que celles de fournir les costumes et de servir les pensions. M. Ancelot offrait de s'y soumettre; il me dit : « Si vous vous portez comme candidat, vous obtiendrez le privilège (j'y avais des droits assurés, en effet); si vous vous retirez, je l'obtiendrai, parce que vous êtes le seul qui puissiez me faire une sérieuse concurrence. Je vous offre les deux cinquièmes dans l'exploitation de ce privilège, et nous serons associés. »

« J'avais peu de confiance dans l'affaire elle-même, et d'ailleurs mes occupations ne me permettent guère de m'occuper d'une direction théâtrale. Je répondis à M. Ancelot : « Si vous voulez me racheter ces deux cinquièmes que vous m'offrez, j'y consens. » Et c'est ainsi que M. Ancelot m'a payé ces 50,000 francs dont on a tant parlé, et qui ne sont que le prix de la cession que je lui ai faite de mes deux cinquièmes de privilège.

« On dit qu'on avait découvert une obligation de 25,000 francs, avec inscription hypothécaire souscrite au profit de ma femme, par M. et Mme Ancelot, et on a voulu s'en faire une arme contre moi pour incriminer la stipulation qu'on m'impute d'avoir faite illégalement; mais s'il y avait eu quelque chose d'illégal dans ma conduite, j'aurais cherché à me cacher, et, certes, il aurait été trop maladroite à moi de me cacher sous le nom de ma femme. La vérité est que j'ai traité de ces 25,000 francs avec M. Ancelot, au prix de 50,000 francs, qu'il s'est engagé à me payer partie comptant, partie en billets, et partie enfin au moyen d'une obligation de 25,000 francs que j'ai fait mettre sous le nom de ma femme, par suite de considérations de famille et toutes personnelles.

« En résumé, créancier pour des sommes considérables de la société du théâtre du Vaudeville, j'ai fait tout mon possible pour l'empêcher d'être mise en faillite. Mes efforts sont restés infructueux; mais j'étais resté propriétaire du privilège puisque, aux termes mêmes de l'arrêté constitutif, j'avais fourni le cautionnement de 160,000 francs affecté au service des pensions des anciens artistes, pensions que j'ai toujours payées. Je ne l'ai pas demandé pour moi-même à M. le ministre de l'intérieur; j'ai appuyé auprès de lui la candidature de M. Ancelot, qui se substituait à ces deux charges que j'avais seul supportées. Or, la somme de 50,000 francs que j'ai reçue de M. Ancelot pour mon abstention de candidature au privilège n'était qu'une indemnité sur celle de 70,000 francs, montant de mes avances, sur lesquelles j'éprouve encore une perte de 20,000 francs. »

On entend les dépositions d'un assez grand nombre de témoins. M<sup>e</sup> Léon Duval présente la défense de MM. Dutacq et autres, et M<sup>e</sup> Hocmelle, celle de M. Perrée.

Sur les conclusions conformes de M. de Charencey, avocat du Roi, le Tribunal a renvoyé M. Perrée des fins de la plainte, et condamné M. Dutacq et consorts aux dépens.

CONSEIL D'ETAT.

APPEL COMME D'ABUS.

Le Conseil d'Etat a été saisi aujourd'hui, au rapport de M. le conseiller Motet, d'un double appel comme d'abus formé 1<sup>o</sup> par le maire de la ville de Viviers, contre une ordonnance épiscopale du 16 août 1826, et contre une ordonnance royale, du 30 du même mois, qui réunit la cure de la cathédrale de Viviers au chapitre de cet évêché; 2<sup>o</sup> par M. Savin, chanoine de la cathédrale de Viviers, contre l'ordonnance épiscopale du 10 décembre 1844, qui le révoque de ses fonctions d'archiprêtre, et contre les décisions épiscopales des 27 septembre et 8 décembre derniers, qui lui retirent la faculté de prêcher et de confesser.

Nous ferons connaître la décision quand elle sera rendue publiquement.

Dès maintenant nous pouvons indiquer brièvement la législation et la jurisprudence sur cette question.

Les cures sont inamovibles, tandis que les simples desservants sont révocables *ad nutum* par leur évêque.

L'inamovibilité des cures ne résulte pas en termes exprès de la loi du 18 germinal an X, mais elle est formellement établie par les canons de l'Eglise, et par une ordonnance de Louis XIV, du 29 janvier 1686.

La suppression d'une cure a pour effet de supprimer les fonctions du curé, qui, par là, devient amovible, et comme les simples prêtres, il est soumis à l'interdit arbitraire de son évêque.

On voit par là la connexité qui existe entre les deux appels comme d'abus analysés ci-dessus.

La cure de la cathédrale de Viviers, supprimée, le chanoine qui exerce les fonctions de curé sous le titre d'archiprêtre, n'est qu'un simple chanoine et l'évêque peut révoquer la qualité d'archiprêtre qu'il avait donnée.

Si, au contraire, la cure subsiste, le chanoine-curé jouit des immunités des cures, et son évêque ne peut l'interdire arbitrairement.

Une ordonnance du 14 juillet 1824 a déjà, en repoussant la requête du sieur Chales, curé de Chartres, dont la cure avait été supprimée, créé un précédent fâcheux pour le recours du maire de Viviers, et par suite pour l'appel comme d'abus de M. Savin.

On peut voir, au reste, sur cette question, les *Questions de droit administratif*, de M. de Cormenin, v<sup>o</sup> *Appel comme d'abus*.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

— Le procès de MM. Heurthey et Lemansois-Dupré, syndics de la faillite du journal *la Législation*, contre M. le marquis de Boissy, pair de France, devait être plaidé aujourd'hui par M<sup>e</sup> Marie, pour les syndics, et M<sup>e</sup> Paillet, pour M. de Boissy. L'agrée de M. de Boissy a demandé une remise, qui a été consentie, des propositions d'arrangement devant être faites aux syndics.

— M. le duc de Marmier, député, général de brigade de la garde nationale, est mort cette nuit après une douloureuse maladie.

— Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique, présidé par M. de Molènes, magistrat-directeur, a statué sur les indemnités réclamées par les propriétaires et locataires de onze maisons situées rue de la Cité, entre la rue de la Pelletierie et la rue du Marché-Neuf.

Les retranchemens effectués à ces propriétés, qui toutes portent des numéros pairs, complètent l'élargissement de cette partie de la voie publique la plus longue de la capitale, et qui du Nord au Midi, de la barrière Saint-Martin à la barrière Saint-Jacques, au moyen de ses tronçons successifs, et sous quatre ou cinq dénominations, traverse Paris pour ainsi dire en ligne droite.

Dans cette rue, que naguère encore nous avons vue si droite, le peuple a toujours circulé à flots pressés, car, au douzième siècle, elle était occupée par les juifs les plus riches, d'où lui est venu le nom de rue de la Juiverie, qu'il y a quelques années on lisait encore sur ses murs.

Plus tard, Louis XII reconnut la nécessité de la faire élargir, et l'exécution des ordres du Père du peuple fut un des premiers actes accomplis par les trésoriers de France, en vertu des attributions que leur conférait, en matière de voirie, l'art. 18 de la délibération du 20 octobre 1508.

Enfin aujourd'hui elle reçoit dans son parcours une dimension en rapport avec les besoins actuels de ce quartier.

Dans cette session du jury spécial, un incident a été soulevé qui mérite d'être noté. M. Quillet, que représentait M<sup>e</sup> de Jouy, avocat, est principal locataire de la maison numéro 8, dans laquelle il a fondé un établissement de marchand de vins en détail. Il prétendait, en vertu de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, d'après lequel le jury doit prononcer des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, faire fixer deux indemnités : l'une, à raison de la perte que lui cause l'expropriation, en le privant du bénéfice qu'il réalise au moyen de ses sous-locations; l'autre, pour la perte de son commerce de marchand de vins.

M<sup>e</sup> Boivin, au nom de la ville de Paris, a répondu que, dans l'un comme dans l'autre cas, M. Quillet n'avait droit à indemnité qu'à un titre unique, celui de locataire; que, sans doute, cette indemnité pouvait se former de plusieurs éléments d'appréciation, mais qu'elle était néanmoins unique dans sa cause. La location que le sieur Quillet exploitait, soit par lui-même, soit par ses sous-locataires.

Ce système a été adopté par M. de Molènes, magistrat directeur, qui a décidé que le jury ne serait consulté que sur l'allocation d'une seule indemnité.

Les autres propriétaires ou locataires étaient défendus par M<sup>me</sup> Baroche, Baud, Bousquet, Chopin, Liouville, Rodrigues, avocats, et Glanzad, avoué.

Les offres de la ville de Paris, sur lesquelles ont porté les contestations, s'élevaient à 322,050 francs;

Les demandes des divers indemnitaires, propriétaires et locataires, étaient de 717,967 francs;

Le jury a alloué 439,000 francs.

Ainsi, la différence entre les demandes et les allocations est de 278,967 francs, et la différence entre les offres de la ville et les allocations du jury est de 116,950 francs.

— On se rappelle le jugement prononcé le 5 février (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6), contre lord Coventry, comme civilement responsable de son cocher, Pierre Leray, condamné par le même jugement, comme auteur d'un homicide par imprudence, à quinze jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende, et à payer à la veuve Raymond, partie civile, une somme de 100 francs et à lui servir une rente de 100 francs au capital de 1,000 francs, remboursable à son choix.

Pendant les deux audiences que cette affaire a occupées le Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, lord Coventry, plusieurs fois interpellé, a constamment soutenu avec ce sang-froid et ce laconisme qui caractérisent les Anglais, que cet accident était complètement étranger aux gens de sa maison. « S'il y eût eu mort d'homme par mes domestiques ou mes chevaux, je serais le premier à réparer ce malheur; mais quand ils y sont étrangers, et qu'on veut m'y forcer, je serai le dernier. »

Lord Coventry, condamné, est resté dans les mêmes dispositions. Il a persisté à se dire victime d'une erreur judiciaire, signalé injustement, comme anglais, par des témoins passionnés, à la réparation d'un délit dont il est innocent. Pour se soustraire à l'exécution du jugement qui blessait profondément sa dignité, lord Coventry n'a pas reculé devant une de ces excentricités particulières à ses compatriotes. Dès le jour même où le jugement était prononcé, il y eut d'abord appel par lui interjeté, et voici ce qui suivit :

Lord Coventry était depuis longtemps fixé à Paris avec toute sa famille; il habitait, rue de Monceau, 9, un hôtel dont il avait fait la plus charmante habitation. Riche et homme de goût, il l'avait embellie d'un ameublement somptueux, de tout ce que le luxe bien entendu et les arts, uni au confort anglais, peuvent rassembler de plus élégant. C'est là qu'il recevait les nombreux amis qu'il s'était faits en France. A la manière dont il s'était établi dans un de nos faubourgs, dont il y vivait, aux nombreuses relations qu'il y avait liées, on pouvait croire que la France était son pays d'adoption, et que Paris comptait un Parisien de plus.

Bon nombre de Français, et nous disons des mieux posés, auraient payé cent fois les misérables 1,100 francs que réclamait le jugement, avant d'abandonner ce beau paradis qu'il s'était créé. Lord Coventry n'a pas même hésité une minute; il l'avait dit avant le procès, il l'a fait après. En quinze jours il a fait afficher et vendre tout ce qu'il avait rassemblé de rare et de précieux dans son hôtel; les marchands y sont venus comme à une vente après décès; en quinze jours il a dit adieu à tous ses amis, renoncé à toutes ses habitudes, à cette vie parisienne qui lui plaisait tant, et il a repassé la Tamise avec sa femme, ses deux jeunes filles, ses millions, ne voulant plus rien de cette France qui lui demandait 1,100 fr.

Un incident vient de se produire qui semblerait justifier la rancune de lord Coventry. Des bruits se sont répandus dans le quartier du Roule où a eu lieu l'accident arrivé le 5 novembre; des doutes se sont élevés. M. Bruzelin, commissaire de police, a de nouveau informé, et de ses investigations il est résulté une nouvelle plainte portée contre un sieur Dérosier, cocher au service d'un sieur Laury-Smyth, loueur de voitures.

Ces deux nouveaux prévenus, le dernier comme civilement responsable, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Salmon; Dérosier, en ce moment, dit-on, au service de M. le duc de Caylus, a fait défaut.

M. Smyth, l'ancien maître de Dérosier, n'a pas connaissance du fait reproché à son cocher. Il se rappelle seulement que vers le 5 novembre, Dérosier, qui alors conduisait une voiture louée à une dame anglaise, Mme Rosée, est rentré un soir avec la voiture; la poignée de la portière était forcée; il disait avoir été serré entre deux voitures.

Plusieurs témoins de la première affaire ont été entendus, et ont persisté dans leurs précédentes déclarations.

Un seul, Mme Gaillard, marchande de meubles, rue du Faubourg du Roule, à qui on a représenté la voiture conduite par Dérosier le 5 novembre, a prétendu la reconnaître pour celle qui a causé l'accident de ce jour.

**M. le président :** Vous êtes la seule, madame, qui trouviez cette ressemblance.

**Mme Gaillard :** Cela est possible; j'étais très près du

lien de l'accident, la voiture qui venait de le causer ne s'est pas arrêtée; il ne serait pas étonnant que j'eusse vu mieux que personne.

**M. le président :** On suppose que vous vous êtes entendue avec certaines personnes pour corroborer cette déclaration, avec un sieur Remy, entre autres, qui s'est donné beaucoup de mouvement lors du premier procès.

**Mme Gaillard :** Je ne me suis entendue avec personne, et ce Remy dont vous me parlez, je ne l'ai jamais vu qu'à l'audience.

**M. de Royer,** avocat du Roi : Il nous paraît impossible de juger la cause en l'état. Le principal prévenu n'est pas ici, et il y a au dossier un de ses interrogatoires subsis pendant l'instruction, duquel il résulte qu'il s'accuse lui-même d'être l'auteur du délit; d'un autre côté, un témoin important, le sieur Prosper Saquet, au service de la dame Rosée, manque également aux débats; en cet état, nous demandons la remise de la cause à quinzaine.

Cette remise est prononcée par le Tribunal.

Nous rendrons compte de l'issue de ce second procès.

— Six sapeurs du génie, de la 3<sup>e</sup> compagnie, détachés au fort d'Aubervilliers, comparaissent aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Paté, du 1<sup>er</sup> de ligne. Ils étaient prévenus d'avoir porté des coups aux époux Heislín, cabaretiers, et d'avoir cassé avec des bâtons et des pierres la devanture de leur boutique.

Parmi les témoins à décharge assignés à l'audience, s'est trouvé un nommé Toussaint, ouvrier terrassier, qui a prétendu que les sapeurs avaient été menacés par le sieur Heislín avec un fleuret.

Aucun des autres témoins n'ayant vu cette arme entre les mains du plaignant, M. le capitaine Morin, commissaire du Roi près le Conseil, a dressé procès-verbal de la déposition du témoin, et a requis son arrestation sous inculpation de faux témoignage.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Mangon-Delalande, rapporteur, a condamné l'un des sapeurs à un mois, quatre autres à huit jours de prison. Le sixième a été acquitté.

Le témoin Toussaint a été arrêté, et conduit par un gendarme au parquet du procureur du Roi.

— On lit dans le *Moniteur de l'Armée* :

« Un événement aussi douloureux qu'imprévu a eu lieu ce matin au Champ-de-Mars.

« Les troupes de cavalerie en garnison à Paris étaient réunies pour manœuvrer devant LL. AA. RR. Mgr le duc de Nemours et Mgr le duc d'Aumale. M. le lieutenant-général comte de Sparre, qui assistait à cette manœuvre en sa qualité d'inspecteur-général, a été soudainement frappé d'une congestion cérébrale, suite d'une hypertrophie du cœur dont il était atteint depuis longtemps. Malgré les soins les plus pressés et les plus prompts, il n'a survécu que quelques instans.

« Les princes, témoins de ce triste événement, ont aussitôt renvoyé les troupes dans leurs quartiers, et n'ont pas même voulu, en signe de deuil, les faire défiler devant eux.

« M. le lieutenant-général comte de Sparre était président du comité de cavalerie, grand-croix de la Légion d'Honneur, et pair de France.

« Il avait pris une large et glorieuse part aux hauts faits qui ont illustré les armées françaises, et, depuis la paix, soit comme militaire, soit comme législateur, il a rendu les services les plus éminents à son pays.

« La mort, qui l'avait respecté sur le champ de bataille, est venue le frapper à cheval, en présence des troupes, qui avaient ses plus vives sympathies, et qu'il avait si bien dirigées dans toutes les circonstances. »

— Un vol avec effraction et escalade a été commis vers le milieu de la nuit de samedi dernier à dimanche, dans la maison de campagne de M. Pillet-Will, à Ville-d'Avray.

Les autorités locales et le parquet de Seine-et-Oise, dont la sollicitude avait déjà été mise en éveil par plusieurs vols de même nature, ont déployé une grande activité pour en découvrir les auteurs. Et dès le lendemain, un individu que l'on croit avoir lieu de supposer l'indicateur qui aurait fourni aux malfaiteurs des renseignements de nature à faciliter la perpétration du vol, a été mis en état d'arrestation.

Cet individu, qui exerce la profession d'accordeur nomade de pianos, et qui antérieurement a été attaché comme acteur à différentes troupes dramatiques, s'était présenté, dans la journée qui a précédé le vol, chez M. Pillet-Will, ou du moins dans sa maison, dans des circonstances assez étranges, et que les magistrats ont pu trouver suspects jusqu'à un certain point.

Porteur d'une petite boîte renfermant les instruments nécessaires pour l'accordage des pianos, il était venu sonner à la grille de la maison de Ville-d'Avray, et, une fois introduit par le concierge, il avait prétendu être envoyé par un ami du propriétaire pour accorder les pianos.

Le concierge, sans défiance, le conduisit dans les différentes pièces où il pouvait avoir à exercer son ministère d'accordeur, et il eut même l'imprudence de l'y laisser seul.

La nuit suivante, des voleurs s'introduisirent dans un des appartements du premier étage où l'accordeur avait pénétré. Pour entrer à l'intérieur, ils coupèrent avec une scie à main plusieurs feuilles des persiennes d'une fenêtre qui donne sur une terrasse; ils brisèrent ensuite un carreau, firent jouer l'espagnolette, et ouvrirent facilement la fenêtre.

Le vol commis par ces malfaiteurs consiste principalement en argenterie, dont ils se sont emparés en brisant un buffet placé dans une salle à manger.

Du commencement de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que l'accordeur que l'on avait signalé, parcourent depuis le commencement de la saison les villages de la banlieue où se trouvent de riches maisons de campagne, et qu'il s'y introduit toujours sous le prétexte d'accorder les pianos; mais presque toujours se disant envoyé par des personnes inconnues des propriétaires.

Une perquisition opérée au domicile de cet individu, à Paris, a eu pour résultat de faire trouver en sa possession des valeurs importantes, dont l'origine n'a pu être justifiée. Une femme avec laquelle vit cet individu a été arrêtée, et tous deux sont éroués dans la maison d'arrêt de Versailles.

— Vers la fin du mois d'avril dernier, par une froide et brumeuse matinée, des cultivateurs de Sartrouville, qui se rendaient aux travaux des champs, aversèrent dans un chemin de traverse une charrette attelée de trois chevaux, qui s'était trouvée arrêtée dans un bourbier et paraissait avoir été abandonnée à l'aventure depuis longtemps, car les chevaux semblaient saisis par le froid, et étaient tout couverts de givre.

S'étant dirigés vers cette charrette, ils reconnurent, lorsqu'ils en furent plus proche, que les panneaux et même les roues étaient couverts de sang, circonstance qui fut bientôt expliquée pour eux, car s'étant approchés davantage ils aperçurent, gisant sur le fond de la voiture, le corps inanimé d'un individu dont la tête était horriblement mutilée, mais qui paraissait cependant conserver encore un reste de vie.



De prompts secours furent donnés à ce malheureux, qui au bout de quelques jours entra en convalescence, et put alors retourner au village de Bezons, où il était en service, comme charretier, chez un propriétaire, M. Théodore Baudin.

La police de Paris informée de cet événement, se livra à des investigations longues et difficiles, mais qui viennent enfin d'avoir pour résultat de placer sous la main de la justice les auteurs présumés de l'attentat dont le charretier Louis Drouet dit Boite-d'Orge avait été victime.

Il paraît que ce charretier, passant avec sa voiture sur le boulevard extérieur qui avoisine les Batignolles, aurait été accosté par deux individus qui lui auraient offert de boire un verre de vin. Une conversation se serait engagée entre le charretier et ces deux individus, qu'un troisième serait venu rejoindre; on se serait remis en route tous ensemble, et, selon le funeste usage des gens du peuple, on aurait fait de nombreuses stations dans les cabarets.

Un peu avant d'arriver à Courbevoie, entre neuf et dix heures du soir, les trois individus qui avaient fait la conduite au charretier Drouet auraient feint de le quitter pour prendre une autre route; mais, en réalité, il l'aurait suivi à distance, et n'aurait pas tardé à le voir monter dans sa voiture, où il se serait endormi presque aussitôt.

Ce serait alors que, profitant de l'obscurité et marchant à pas de loup, ils se seraient rapprochés de la charrette, où deux d'entre eux seraient montés sans réveiller Drouet, plongé dans le sommeil de l'ivresse, tandis que le troisième faisait le guet sur la route.

Le malheureux charretier aurait été alors frappé à la tête avec une telle violence qu'il aurait immédiatement perdu connaissance, et que les assaillants, le croyant mort, se seraient emparés d'une bourse de cuir renfermant une petite somme d'argent qu'il portait sous ses vêtements.

Ce serait alors qu'ils auraient abandonné sur la route la charrette dont les chevaux auraient instinctivement suivi la route de Bezons pendant quelque temps, puis auraient dévié et se seraient trouvés arrêtés dans un brouillard près de la commune de Sartrouville.

La police, ainsi que nous l'avons dit, est parvenue à découvrir ceux qu'on croit être les auteurs de cette tentative d'assassinat suivie de vol. Aujourd'hui ces individus, qui tous les trois sont des repris de justice, et qui ont subi leur peine à la prison de Poissy, ont dû être confrontés avec le charretier Drouet dit Boite-d'Orge; un d'entre eux, sans attendre le résultat, trop prévu par lui sans doute, de la confrontation, a fait des aveux complets sur le crime auquel il a participé et sur ses circonstances. Les deux autres inculpés se renferment dans un système absolu de dénégations.

VARIÉTÉS

ORDONNANCES SUR REQUÊTES ET SUR RÉFÉRÉS, SELON LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE LA SEINE, RECUEIL DE FORMULES SCIENTIFIQUES D'OBSERVATIONS PRATIQUES; PAR M. DE BELLEME, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine. — Seconde édition; 2 vol. in-8°, chez Joubert.

Ceux qui viennent au Palais-de-Justice pour y étudier de près les nombreuses juridictions dont se compose notre organisation judiciaire n'ont gardé assurément, pour la plupart, de s'arrêter à celle de toutes qui, peut-être, résume le mieux l'admirable simplicité de notre législation. Il en est de ces visites comme de celles des grands monuments de la cité: l'on monte vite au faite, sans s'inquiéter du reste, et l'on croit avoir tout vu parce qu'on a vu de plus haut. Ainsi, parmi ceux qui veulent remporter dans leurs départements ou à l'étranger, une idée plus ou moins complète de l'administration de la justice dans la grande ville, en est-il beaucoup qui, au sortir des graves débats de la Cour de cassation, ou des émoitions de la Cour d'assises, aient jamais songé à pénétrer dans cette salle obscure, étroite, encombrée, où siège un seul magistrat, où se pressent cent plaideurs, et qui s'appelle l'audience des référés? Nous en doutons fort, et nous ne croyons pas que cette salle figure encore sur les indications du cicérone judiciaire.

Et cependant c'est en vérité un spectacle curieux. C'est là seulement peut-être que se reflète la physionomie particulière de la justice parisienne, avec ses mille formes, avec son activité bruyante, avec ces incessantes nécessités d'un grand centre de population, d'industrie et de commerce. Chacune de ces audiences ne dure pas plus de trois heures; il s'y juge plus de cinquante procès, au milieu du bruit de ceux qui entrent, de ceux qui sortent, de ceux qui plaident, de ceux qui causent, et dans ce tumulte que le magistrat seul paraît ne pas entendre, chaque affaire s'explique, se discute, se juge ou se concilie, les questions les plus graves à côté des plus faciles, les intérêts les plus

sérieux à côté des plus minimes. Nous connaissons un magistrat, un laborieux et savant conseiller de province, qui nemanque jamais, à chacun de ses voyages à Paris, d'assister à quelques-unes de ces audiences, et qui déclare y trouver plus de profit qu'àux grandes discussions des juridictions les plus élevées. Il y a là, en effet, dans ce mouvement d'affaires si diverses qui se succèdent, le germe de toutes les grandes questions qui plus tard vont se développer devant les ressorts supérieurs. Tout ce que la variété des conventions, tout ce que la combinaison des intérêts litigieux peut soumettre à l'interprétation du juge y est saisissable à son début; c'est comme une sorte de clinique judiciaire où se produisent à la fois les espèces les plus variées, où se passent en revue les principes les plus divers du droit usuel et pratique.

Cependant rien de plus simple en apparence, et si l'on se contente de lire le Code de procédure: le titre des Référés contient en tout six articles: on pourrait même dire que sur la juridiction en elle-même, sur son étendue et ses pouvoirs il n'y en a qu'un seul, d'après lequel le juge du référé est compétent « dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. » Mais dans cet article, il y a un Code tout entier pour qui voudrait réunir tous les monuments de la jurisprudence.

C'est ce qu'a voulu faire M. le président de Belleme. Nul mieux que lui n'était en position d'accomplir un semblable travail, car on peut dire qu'il a eu par lui-même la plus grande part dans cette jurisprudence dont il s'agit de rassembler tous les matériaux. C'est sous sa présidence, en effet, que la juridiction des référés a pris les développements qu'elle présente aujourd'hui. Il y a vingt ans, même à Paris, cette juridiction s'était maintenue dans d'étroites limites, et les magistrats, peu familiers eux-mêmes avec des pouvoirs que la loi avait dû définir dans des termes un peu vagues, semblaient hésiter à s'en servir et reculaient devant la mission que la loi leur a donnée. Nous savons bien que ce système a aujourd'hui encore ses partisans, et que parfois des objections s'élèvent encore contre la juridiction elle-même et contre l'usage qui en est fait dans la pratique. Ces objections ne peuvent être acceptées de ceux qui assistent de près au mouvement des affaires. Sans doute, il ne faut pas que le juge du référé substitue son autorité à celle du Tribunal, il ne faut pas que sa décision, essentiellement provisoire, puisse jamais préjuger le principal: mais en dehors de cet écueil que la sagacité du juge peut presque toujours facilement éviter, nous ne voyons pas quel autre péril peut présenter pour la bonne administration de la justice une juridiction qui abrège les délais, diminue les frais, prépare les voies d'instruction, et facilite les rapprochements. Dans une ville comme Paris, dans ce confluit perpétuel d'intérêts qui se croisent, et que le plus souvent une solution tardive compromettrait davantage qu'une décision contraire, cette juridiction rend d'incontestables services; elle débarrasse les audiences ordinaires de plus de trois mille procès par an; elle épargne aux parties d'interminables lenteurs, et leur assure une justice tout à la fois expéditive et peu coûteuse. C'est ainsi, nous le répétons, que le comprennent tous les hommes de pratique; et d'ailleurs, si la juridiction s'est ainsi développée, c'est que les justiciables y sont venus, et ont prouvé par là que leurs intérêts s'y trouvaient suffisamment protégés. Le nombre des appels en est encore une preuve: sur 10,000 ordonnances de référés qui sont rendues par an, il n'y a pas plus de 140 à 150 appels, et la proportion des infirmités est égale, sinon inférieure, à ce qu'elle est pour les jugements ordinaires.

S'il est une chose à désirer, c'est que la question soit comprise dans les départements comme elle l'est à Paris. Mais il est loin d'en être ainsi, et la voie des référés y est presque inconnue. En effet, les derniers comptes-rendus de la justice civile constatent que sur 14,569 ordonnances de référés dans le cours d'une année, Paris seul figure pour 9,572 (1).

Le jugement des référés n'est pas la seule attribution importante du président. Les ordonnances sur requête constituent aussi un droit particulier délégué à ce magistrat, et qui par le nombre et l'importance des matières auxquelles il se rattache, soulève parfois de graves et difficiles questions. M. de Belleme a compris que pour

(1) Voici quel est par ressort de Cour royale le nombre des ordonnances de référé rendues pendant le cours de la dernière année:

Cour royale d'Agén, 103; Aix, 214; Amiens, 242; Angers, 46; Corse, 6; Besançon, 124; Bordeaux, 191; Bourges, 114; Caen, 174; Colmar, 11; Dijon, 207; Douai, 52; Grenoble, 133; Limoges, 204; Lyon, 4,170; Metz, 53; Montpellier, 77; Nancy, 37; Nîmes, 42; Orléans, 239, Paris, 10,050 (9,572 pour le département de la Seine seulement); Pau, 38; Poitiers, 46; Rennes, 161; Riom, 173; Rouen, 134; Toulouse, 232.

compléter son œuvre il devait également développer les principes et tracer les règles de cette seconde attribution (1).

C'est cet ensemble des pouvoirs délégués par la loi aux présidents de première instance, que M. de Belleme a voulu présenter en y rattachant tout à la fois la pratique et la théorie. Dans la première partie il donne les formules d'ordonnance; dans la seconde, et sous le titre d'observations, il examine les diverses questions qui peuvent s'élever soit en la forme, soit au fond, sur la nature et l'étendue des pouvoirs des magistrats.

Le premier volume est consacré aux ordonnances sur requêtes. On aurait tort de croire que cette partie des attributions du président soit toujours simple et facile et ne mérite pas d'être sérieusement étudiée. Il suffit de lire la seconde partie de ce premier volume, celle qui sous le titre d'Observations est destinée à expliquer et à déterminer l'usage et le sens des formules, pour voir de combien de difficultés peut être à chaque instant hérissée la mission du magistrat. Ainsi combien de questions graves sur les envois en possession, les nominations d'arbitres, l'arrestation des étrangers, les autorisations à fin de saisie, les nominations d'administrateur ou de géant provisoire, etc. Toutes ces questions sont exposées et traitées par M. de Belleme avec autant de netteté que de méthode et l'on voit que l'auteur a su réunir aux connaissances pratiques d'une longue et laborieuse magistrature, les recherches de l'arrestiste et les méditations du juriconsulte. Nous citons, entre autres, la partie relative aux diverses saisies qui autorise la loi, à leurs conditions, à leurs formalités: on peut dire que c'est là un traité complet sur la matière. L'auteur ne se borne pas même quelquefois à expliquer la loi: il sait au besoin indiquer les réformes que lui ont inspirées l'expérience et l'habitude des affaires. C'est ainsi qu'il signale avec beaucoup de raison les inconvenances du mode actuel de correction paternelle. Si l'on veut obtenir à cet égard de bons résultats, dit l'auteur, la loi doit être modifiée. L'expérience prouve que la détention ne doit pas toujours être déterminée par l'âge: la détention d'un mois pour un enfant âgé de moins de seize ans est presque toujours insuffisante à le corriger. Les cas de récidive ne sont pas suffisamment réglés; et les familles pauvres, dans l'impossibilité où elles sont de payer les frais de détention, ne peuvent exercer le droit que la loi leur donne; enfin les maisons de correction paternelle devraient être complètement isolées des maisons de détention, si l'on ne veut pas laisser sur l'enfant la trace d'une flétrissure qui lui suivra partout. Nous ne pouvons qu'approuver ces pensées de réforme; et il est à regretter qu'au milieu de tous les projets pénitentiaires qui se sont succédés depuis quelque temps, on n'ait pas songé à régler avec plus d'énergie et de prudence tout à la fois les droits de la puissance paternelle. Cette intervention du père, si elle était mieux dirigée par la loi, pourrait avoir les plus heureux résultats, car elle saisit l'enfant à son début dans le mal, alors qu'il est temps encore de l'arrêter, et le soustrait à la répression des Tribunaux, répression plus sévère, mais toujours tardive. La loi l'avait ainsi compris; mais, en posant le principe, elle s'est trompée sur l'exécution. Aussi voyons-nous que, dans toute l'étendue de la France, le nombre total des détentions par voie de correction paternelle est, pour la dernière année, de 456 (garçons), dont 270 pour Paris seulement, et 176 (filles), dont 115 pour Paris. Pour tout le reste du royaume, le nombre des détentions est donc de 247, sur qui Aix et Bordeaux comptent pour 108. Dans plusieurs ressorts de Cours royales, on n'en compte pas une seule. De tels résultats prouvent assez l'insuffisance de la loi actuelle; et, à défaut de l'initiative du gouvernement, M. de Belleme fera bien de formuler un projet que l'autorité de son nom et de son expérience ne pourra manquer de recommander à la méditation des Chambres législatives.

M. de Belleme a suivi, pour les ordonnances sur référés, la même division que pour les ordonnances sur requêtes. A la fin du premier volume il donne les formules, et le second volume est consacré tout entier aux observations.

Quelle ingrate que fût la première partie de ce travail, l'auteur a bien fait de ne pas la négliger, et il y a mis un soin scrupuleux et patient. « Les formules, dit-il, ont pour objet d'obtenir sécurité dans la décision, exactitude dans la rédaction, économie de temps, amélioration par tradition: le juge expédie ainsi les affaires avec plus de sécurité et de promptitude; et les officiers ministériels sont mis à même de connaître ce que le juge accorde ou refuse sur la demande et sur le mode d'exécution dans des matières qui ne sont réglées que par des principes généraux. »

(1) Le nombre des ordonnances rendues sur requête dans tous les Tribunaux du royaume est de 90,644, dont 24,858 pour Paris seulement.

Mais c'est surtout dans le second volume, dans les Observations, que l'auteur a fait preuve, comme jurisconsulte, des qualités éminentes qui le distinguent comme magistrat. Il y a traité les diverses matières qui appartiennent à la juridiction des référés au double point de vue de la théorie et de la pratique, et avec cette sagacité, cette exactitude des affaires qui chaque jour se révèlent dans l'enceinte de cette modeste audience des référés dont il nous donne le code aujourd'hui. Cette partie du travail de M. de Belleme est divisée en trois chapitres principaux: la compétence, l'exécution des titres exécutoires et des jugements, les cas d'urgence; puis, sous des titres séparés, l'auteur traite chacun des points qui rentrent dans l'une ou l'autre de ces divisions générales. Toutes les questions que peut présenter la matière y sont examinées avec autant de netteté que de précision, et éclairées par la comparaison des divers monuments de la jurisprudence. « Pour établir cette jurisprudence, dit M. de Belleme, j'ai fait personnellement le relevé exact et complet de tous les arrêts rendus depuis trente ans par la Cour royale de Paris, et celui des principales ordonnances des présidents mes prédécesseurs. Ce n'est pas là, en effet, un des côtés les moins précieux de l'ouvrage, car la jurisprudence en matière de référés, beaucoup trop dédaignée par les arrêtistes, n'existait jusqu'ici dans aucun recueil. » M. de Belleme ne se borne pas d'ailleurs à citer des textes, il les commente, les discute, et les soumet à une impartiale et judicieuse critique.

Il est des livres qu'il ne faut pas juger sur leur titre: celui-ci est du nombre. Mais hâtons-nous de le dire, c'est qu'ici le titre s'est fait trop modeste. Sous cette apparence de Recueil de formules, c'est un traité complet de la matière, et que ne consulteront pas seulement avec fruit ceux qui veulent connaître la juridiction des référés; des juridictions plus élevées y trouveront aussi leurs règles de décision sur d'importantes matières. Ainsi, par exemple, la théorie si difficile des titres exécutoires, celle des saisies-arrêts et saisies-exécutions, les droits réciproques qui dérivent du contrat de location, les difficultés sur inventaires, les scellés, les mesures conservatoires, et bien d'autres encore, y sont exposés et traités avec une méthode et une sûreté de jugement que pourront envier beaucoup de ces compilations qui se présentent pompeusement au lecteur comme des Traités ou des Commentaires.

Il faut donc féliciter l'honorable président du Tribunal de la Seine, d'avoir su sacrifier les rares loisirs que lui laissent les nombreux travaux qui l'absorbent, pour terminer un ouvrage que lui seul peut-être pouvait faire d'une façon aussi complète. C'est un guide sûr pour tous les hommes de pratique, en même temps qu'un monument utile pour la science du droit.

Il doit avoir un autre résultat, et qui ne serait pas le moindre, ce serait d'étendre aux autres ressorts judiciaires, en la popularisant, une juridiction facile, prompte, économique, et jusqu'ici beaucoup trop négligée.

Ce soir, au Gymnase, excellent spectacle: Un Changement de main et Un Mariage de raison, deux pièces charmantes qui ont l'avantage de réunir toutes deux M<sup>lle</sup> Rose Chéri et Désirée. On commencera par Dame et Grisette, avec M<sup>lle</sup> Désirée et Melcy.

Quelques journaux ont annoncé que le tableau du Déluge avait cessé de faire partie de l'exposition du Diorama. C'est une erreur que l'on doit rectifier. Ce bel ouvrage continue à être exposé avec le nouveau tableau, l'Intérieur de l'Eglise St-Marc, à Venise.

L'administration de l'OFFICE UNIVERSEL demande des COMMISSO-VOLONTAIRES, sur tous les points de la France, pour la représentation de ses intérêts. Ecrire franco à M. Le Bonnetier, directeur, place de la Bourse, 27, à Paris. On demande surtout des personnes très actives, et on exigera des renseignements sérieux. Il leur sera fait des avantages importants, et ils entreront immédiatement en fonctions.

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

OPERA. — Français. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la campagne. Opéra-Comique. — Cendrillon, le Maçon. Vaudeville. — Le Troisième Mari, Arthur. Variétés. — La Gardesue de Dinons, Jongleurs. Gymnase. — Un Changement de main, le Mariage de Raison. Palais-Royal. — La Contrebasse, la Pêche, l'Apothicaire. Porte-Saint-Martin. — La Biche au Bois. Gaîté. — La Grâce de Dieu, le Marché de Saint-Pierre. Ambigu. — Les Etudiants. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Le Marin, Crispin, la Barbe impossible. Folies. — Helmina, M. et Mme Denis. Délassements-Comiques. — Un Voyage à Paris. Diorama. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

Table with multiple columns containing financial data, exchange rates, and market news under the heading 'ASSEMBLÉES DU JOUR' and 'BOURSE DU 9 JUILLET'.

Table with columns for 'Tribunal de commerce', 'Déclarations de faillites', and 'Nominations de syndics', listing various legal proceedings and appointments.

Table with columns for 'Tribunal de commerce', 'Déclarations de faillites', and 'Nominations de syndics', listing various legal proceedings and appointments.

Advertisement for 'Maladies Secrètes' (Secret Diseases) by Dr. Albert, including a list of ailments treated and contact information for R. Montorgueil.